

Table des matières

Dossier spécial

La Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, du 1er au 10 juin 2011

- 1 – Introduction 2
- 2 – Étude statistique portant sur les demandes déposées en 2008 en vertu de la Convention de La Haye de 1980 par Prof. Nigel Lowe 3
- 3 – Allégations de violence conjugale et familiale et procédures de retour 4
- 4 – Étude du projet de manuel pratique concernant la Convention de La Haye de 1996 6
- 5 – Travail en réseau des juges et communications judiciaires directes 7
- 6 – Étude du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980 10
- 7 – Conclusions et Recommandations 13

Commentaires d'arrêts et perspectives

- Un bref commentaire de *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (2010), Cour européenne des droits de l'homme, Professeur Linda Silberman 20

Communications judiciaires

- Rapport sur la formation de juges marocains relative à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, Catherine Gaudet 22
- Rapport du Bureau du juge de liaison chargé de la protection internationale de l'enfant des Pays-Bas (BLIK) 22

Autres perspectives régionales

- Les mères battues traversant les frontières en quête de sécurité : analyse des cas couverts par les Conventions de La Haye, Professeur Jeffrey Edleson et Professeur Taryn Lindhorst 24

Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant

- Réunion interaméricaine d'experts sur l'enlèvement international d'enfants (du 23 au 25 février 2011) 27
- Conférence d'experts finno-russes sur le droit international des enfants et de la famille (23 mars 2011) 32
- Premier séminaire judiciaire sur l'entraide judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale dans la région du Golfe (20 –22 juin 2011) 33
- Quatrième conférence régionale Asie Pacifique 35

Actualités de la Conférence de La Haye

- Des nouvelles du programme d'assistance technique relatif à l'adoption internationale (ICATAP) 36

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants 38

Les membres du Réseau international de juges de La Haye 39

Note Personnelle 43

* Dossier spécial *

Rapport sur la première partie de la Sixième Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, du 1er au 10 juin 2011

établi par le Bureau Permanent

1. Introduction

La première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la Convention de La Haye de 1980) et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (la Convention de La Haye de 1996) s'est tenue à La Haye du premier au 10 juin 2011. Dans le cadre des préparatifs de la Commission spéciale, il a été décidé que les sujets à traiter étaient trop nombreux pour une seule réunion. La décision exceptionnelle a été prise pour la première fois de tenir la réunion de la Commission spéciale en deux parties distinctes, la deuxième partie ayant lieu sept mois après la première partie, du 25 au 31 janvier 2012.

La Commission spéciale de 2011 (première partie), une des plus grandes jamais tenues, a réuni plus de 300 experts et observateurs de 69 États et de 19 organisations. 58 des États étaient des États contractants à la Convention de La Haye de 1980 et 27 des États contractants à la Convention de La Haye de 1996. Cinq États qui ne sont ni Membres de la Conférence de La Haye ni des États contractants à l'une ou l'autre des Conventions, ont été invités à participer à la réunion en tant qu'observateurs, à savoir l'Arabie saoudite, l'Indonésie, la Namibie, l'Oman et la Zambie. Des représentants de trois organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales ont également participé en tant qu'observateurs. On comptait parmi les participants 55 juges provenant de 30 États, notamment 25 membres du Réseau international de juges de La Haye provenant de 21 États.

Dix Documents préliminaires ont été établis par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale. Six Documents d'information ont également été distribués aux participants de la Commission spéciale. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

De nombreux thèmes étaient inscrits à l'ordre du jour de la

Commission spéciale, qui ont donné lieu à une discussion détaillée sur un grand nombre de problèmes actuels. Ce rapport reprend les points marquants des discussions tenues au cours de la réunion. Les thèmes de la Commission spéciale étaient :

- Étude statistique portant sur les demandes déposées en 2008 en vertu de la Convention de La Haye de 1980
- Coopération entre Autorités centrales en vertu de la Convention de La Haye de 1980 et l'instruction des demandes de retour par les Autorités centrales
- Demandes concernant le droit de visite / d'entretenir un contact en vertu des conventions de La Haye de 1980 et 1996
- Allégations de violence conjugale et procédures de retour¹
- Coopération judiciaire et communications judiciaires directes
- Étude du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980
- Étude du projet de Manuel pratique concernant la Convention de La Haye de 1996

Le Bureau Permanent a présenté une mise à jour de l'état des signatures et ratifications des Conventions de 1980 et de 1996. Il y a eu neuf nouveaux États contractants à la Convention de La Haye de 1980 depuis 2006², ce qui fait un total de 85. Il y a eu 19 nouveaux États contractants à la Convention de La Haye de 1996³, pour un total de 32, et sept autres États signataires (les six États membres restants de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique). Plusieurs États ont indiqué dans les réponses au Questionnaire 1 qu'ils envisageaient de ratifier / d'adhérer à la Convention de La Haye de 1996⁴.

Des experts de la Fédération de Russie, du Japon et de la République de Corée ont fait part des démarches entreprises dans leurs États respectifs par rapport à la Convention de La Haye de 1980, ainsi que des progrès significatifs accomplis en vue d'y adhérer.

La deuxième partie de la Commission spéciale se tiendra à La Haye du 25 au 31 janvier 2012. Elle portera sur l'examen de l'opportunité et la faisabilité de poursuivre les travaux dans des domaines spécifiques en liaison avec les Conventions de 1980 et 1996. Elle examinera également les questions prévues à l'origine et qui devaient être discutées lors de la deuxième partie de la réunion, à savoir : le déménagement international des familles, l'avenir du « Processus de Malte » et le rôle de la Conférence de La Haye dans l'accompagnement de la mise en œuvre des Conventions de 1980 et de 1996.

¹ Y compris l'approbation des lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international de juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du réseau international de juges de La Haye.

² Albanie, Andorre, Arménie, Gabon, Maroc, Saint-Marin, Seychelles et Singapour.

³ Allemagne, Arménie, Autriche, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République dominicaine, Suisse, Ukraine et Uruguay.

⁴ Voir réponses à la question 14.2 du Questionnaire 1.

2. Étude statistique portant sur les demandes déposées en 2008 en vertu de la Convention de La Haye de 1980

Les sections suivantes sont tirées de l' « Analyse statistique des demandes déposées en 2008 en application de la Convention de La Haye de 1980 : Partie I – rapport global », établi par le Professeur Nigel Lowe de la Faculté de droit de l'Université de Cardiff et qui a été présenté à la Commission spéciale⁵.

a. Historique et justification du projet

Ce rapport présente les résultats de la troisième enquête statistique sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après « la Convention ») menée par le Centre d'études de droit international de la famille de la Faculté de droit de l'Université de Cardiff (sous la direction du professeur Nigel Lowe) en collaboration avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le financement du projet a été assuré en majeure partie par une généreuse contribution de l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC), et par le Bureau Permanent et la Faculté de droit de Cardiff.

Cette enquête concerne les demandes présentées en 2008. Les précédentes concernaient celles qui avaient été déposées en 1999 et 2003. Comme pour les précédentes enquêtes, la précision des données a été recherchée en contactant les États contractants afin de recueillir leurs propres données.

b. Résumé

Des réponses ont été reçues de 60⁶ des 81 États parties à la Convention en 2008⁷. Des informations détaillées ont été communiquées sur un total de 2 321 demandes reçues, dont 1 961 demandes de retour et 360 demandes de droit de visite. On observe une augmentation de 45 % des demandes de retour et de 40 % des demandes de droit de visite.

i. Demandes de retour

La mère est la personne qui emmène ou retient un enfant dans 69 % des cas, un chiffre qui reste pratiquement constant au fil des enquêtes, avec 68 % en 2003 et 69 % en 1999, tandis que c'est le père dans 28 % des cas en 2008. Le solde de 3 % comprend des grands-parents, des institutions ou d'autres membres de la famille.

Lorsque les informations ont été communiquées (dans 17 % des cas, soit un échantillon de 335 cas), la grande majorité (72 %) des personnes ayant emmené ou retenu un enfant sont celles qui prenaient « principalement soin » de l'enfant⁸, ce pourcentage étant de 88 % dans le cas des mères, mais de seulement 36 % dans le cas des pères. 60 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant ont la nationalité de l'État requis⁹. En proportion, plus de pères (64 %) que de mères (59 %) ayant emmené l'enfant avaient la nationalité de l'État requis.

Au total, les 1 961 demandes de retour concernent 2 705 enfants, soit 1,38 enfant en moyenne par demande. La grande majorité des demandes (69 %) concernent un seul enfant et le nombre de garçons est presque égal à celui des filles, avec 51 % de garçons et 49 % de filles. L'âge moyen des enfants concernés par une demande de retour est de 6,4 ans, mais de 6,0 ans si l'enfant est emmené ou retenu par sa mère et de 7,2 ans s'il s'agit de son père.

Le pourcentage global de retours est de 46 %¹⁰, un chiffre inférieur à ceux de 2003 et 1999, qui étaient respectivement de 51 % et 50 %, et comprend 19 % de retours volontaires et 27 % de retours ordonnés par décision judiciaire. 3 % des demandes se sont conclues par un droit de visite résultant d'un accord entre les parties ou ordonné par décision judiciaire, la même proportion qu'en 2003. Le rapport montre que 15 % des demandes ont abouti à une décision judiciaire refusant le retour (13 % en 2003 et 11 % en 1999), 18 % ont été retirées (15 % en 2003 et 14 % en 1999) et le nombre de demandes encore en cours au 30 juin 2010, date d'arrêté des statistiques, est de 8 %, moins qu'en 2003 (10 %) et 1999 (9 %). On observe d'autre part une diminution du nombre de demandes rejetées par les Autorités centrales sur le fondement de l'article 27, avec seulement 5 % de rejets en 2008, contre 6 % en 2003 et 11 % en 1999.

En 2008, 44 % des demandes ont été réglées en justice (44 % en 2003 et 43 % en 1999). 61 % des demandes portées en justice ont été réglées par une décision ordonnant le retour, soit moins qu'en 2003 (66 %) et qu'en 1999 (74 %).

En 2008, 286 décisions judiciaires refusant le retour ont été enregistrées et les motifs ont été indiqués pour 276 d'entre elles. 7 autres demandes ont trouvé une issue différente selon les enfants mais le retour d'au moins un enfant a été refusé pour chacune de ces demandes. Les chiffres sont assez complexes car 18 % des retours ont été refusés pour plus d'un motif. Si on regroupe tous les motifs retenus, on obtient un tableau plus exact, qui semble suivre le profil des précédentes enquêtes. Le motif de refus le plus fréquent (27 %) est l'article 13(1) b). 17 % des refus ont été motivés par l'opposition de l'enfant, 15 % parce qu'il n'a pas été établi que l'enfant résidait habituellement dans l'État requérant et 13 % sur le fondement de l'article 12.

⁸ 40 % étaient la personne avec laquelle l'enfant résidait à titre principal et 33 % à titre partagé. Ces chiffres ont été arrondis.

⁹ Soit leur seule nationalité était celle de l'État requis, soit elles avaient une double ou triple nationalité, dont l'une était celle de l'État requis.

¹⁰ Ce chiffre est calculé en excluant les affaires dont l'issue n'est pas connue.

⁵ Le rapport complet est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention », Documents préliminaires Nos 8A, 8B et 8C.

⁶ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine - Hong Kong, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord, Écosse, Île de Man, Bermudes, Îles Caïman, Îles Malouines), Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁷ Il y a désormais 87 États parties suite à l'accession d'Andorre, de Monaco, du Gabon, de la Guinée, de Singapour et de la Fédération de Russie.

En 2008, on observe un allongement général des délais de règlement. Le délai moyen est de 166 jours pour une décision ordonnant le retour (125 jours en 2003 et 107 en 1999), de 286 jours pour une décision refusant le retour (233 jours en 2003 et 147 en 1999) et de 121 jours pour les demandes réglées par un retour volontaire (98 jours en 2003 et 84 en 1999).

En 2008, 11 % des demandes ont fait l'objet d'un appel (24 % des demandes portées en justice). Si on considère seulement les décisions contre lesquelles aucun recours n'a été exercé et les décisions en première instance contre lesquelles un recours a été exercé, le délai de règlement moyen est de 168 jours. Il est de 324 jours en cas d'appel.

L'enquête de 2008 posait aussi pour la première fois la question de la répartition du délai entre les Autorités centrales et les juridictions. En moyenne, une Autorité centrale conserve le dossier 76 jours avant de le transmettre à la juridiction et celle-ci met 153 jours pour statuer.

ii. Demandes de droit de visite

Le défendeur est la mère dans 79 % des 360 demandes de droit de visite présentées en vertu de l'article 21 en 2008¹¹ (79 % en 2003 et 86 % en 1999). 50 % des défendeurs ont la nationalité de l'État requis contre 53 % en 2003 et 40 % en 1999. Comme en 2003, 72 % des demandes concernent un seul enfant et un total de 477 enfants sont concernés, soit une moyenne de 1,33 enfant par demande. L'âge moyen de l'enfant est de 7,8 ans (7,9 ans en 2003), mais de 7,5 ans si le défendeur est la mère de l'enfant et de 9,1 ans si c'est son père. Comme dans les précédentes enquêtes, les garçons et les filles sont également répartis, avec 49 % de filles et 51 % de garçons.

Le pourcentage global de demandes ayant abouti à un droit de visite consenti par décision judiciaire ou par accord entre parties a été ramené de 33 % en 2003 et 43 % en 1999 à 21 % en 2008. 31 % des demandes ont été retirées (22 % en 2003 et 26 % en 1999), 17 % étaient en cours et 14 % ont connu une issue classée dans la catégorie « Autre ». 13 % des demandes ont été rejetées et 3 % ont fait l'objet d'une décision refusant le droit de visite.

Le délai de règlement est bien plus long pour les demandes de droit de visite que pour les demandes de retour ; le délai moyen de règlement définitif est de 309 jours en cas d'accord entre les parties sur le droit de visite, de 357 jours si le droit de visite est octroyé par décision judiciaire et de 276 jours s'il est refusé par décision judiciaire. 73 % des demandes réglées par la voie judiciaire et 74 % des règlements volontaires ont pris plus de 6 mois.

3. Allégations de violence conjugale et familiale et procédures de retour

La Commission spéciale a examiné le Document préliminaire No 9 concernant la violence conjugale et familiale dans le

cadre des procédures de retour. Les questions relatives à la violence conjugale sont de plus en plus souvent mentionnées comme étant un sujet de préoccupation dans la jurisprudence, dans *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et dans la littérature scientifique¹². Si le sujet a déjà été examiné au cours de réunions antérieures de la Commission spéciale, les discussions ont porté uniquement sur les moyens d'assurer un retour sans danger de l'enfant.

Le Bureau Permanent a noté que le sujet de la violence conjugale pouvait représenter un réel défi dans le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Par exemple, comment ménager un juste équilibre entre la nécessité de garantir la célérité des procédures et d'éviter de statuer sur le fond du litige concernant la garde de l'enfant, tout en permettant également que l'exception prévue à l'article 13(1) *b* soit dûment examinée ?

La discussion sur la violence conjugale en lien avec l'exception de « risque grave » prévue à l'article 13 a été divisée en trois parties. La première partie portait sur la jurisprudence et les études existantes, les questions concernant les preuves et la définition de la violence conjugale dans le cadre de l'article 13(1) *b*). La deuxième partie abordait les questions concernant la protection, notamment les mesures de protection visant à assurer le retour sans danger de l'enfant et du parent qui l'accompagne. Et la dernière partie s'est concentrée sur les autres actions et moyens à envisager en vue de promouvoir la cohérence des procédures judiciaires.

a. Études existantes et questions relatives à la preuve

Le Bureau Permanent s'est référé à plusieurs chiffres pertinents de l'analyse statistique réalisée par M. Lowe et portant sur les affaires déposées en 2008. Quinze pour cent des demandes de retour ont abouti à un refus judiciaire, dont 27 % sur le fondement de l'exception de risque grave, et 17 % sur le fondement de l'opposition de l'enfant au retour. L'étude menée dans le cadre du Document préliminaire No 9 révèle que ce sont les deux exceptions les plus souvent invoquées dans les affaires de violence familiale ou conjugale. Cependant, certaines affaires dans lesquelles d'autres exceptions sont invoquées peuvent aussi comporter des allégations de violence conjugale.

Le Bureau Permanent a précisé que l'étude présentée dans le Document préliminaire No 9 était limitée, compte tenu de la taille du document. Il a indiqué qu'il y avait une incertitude statistique générale quant au nombre de procédures relevant de la Convention de La Haye engagées de par le monde et comportant des questions de violence conjugale, en raison de l'absence d'études spécifiques sur cette question. Les réponses des États au Questionnaire 1 fournissent cependant quelques informations utiles¹³. Seize États ont indiqué que la question de la violence conjugale et d'autres formes d'abus était

¹¹ Hors demandes de retour réglées par un droit de visite consenti par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

¹² Lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique tenue en 2011, le sujet de la reconnaissance des ordonnances d'éloignement rendues à l'étranger, par exemple dans le cadre d'affaires de violence conjugale, a été ajouté à l'ordre du jour de la Conférence : voir para. 23 des Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil.

¹³ Voir réponses à la question 5.1.

« souvent invoquée » comme exception au retour de l'enfant sur le fondement de l'article 13(1) *b*). Deux États ont indiqué que des allégations étaient invoquées « très souvent » et trois États ont répondu que des allégations étaient invoquées « assez souvent ». Trois autres États ont précisé que des allégations étaient régulièrement invoquées, mais qu'elles constituaient une minorité d'affaires et n'étaient pas toujours sérieuses. Cinq États ont indiqué que de telles allégations étaient invoquées à l'occasion, parfois, ou « sporadiquement » ; cinq autres États ont indiqué que de telles allégations n'étaient pas souvent invoquées, et six États ont indiqué ne pas avoir eu d'affaires de ce genre. Certains États ont donné des chiffres sur les affaires comportant de telles allégations : au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), de telles allégations seraient présentes dans moins de 20 % des affaires de retour, tandis qu'en Allemagne, les études universitaires portant sur les demandes traitées par l'Autorité centrale ont montré qu'entre 10 % et 14 % des affaires dans lesquelles l'article 13(1) *b*) était invoqué comportaient des allégations de violence conjugale ou de violence à l'égard de l'enfant.

Le Bureau Permanent a expliqué l'approche du Document préliminaire No 9, notant qu'il s'agit d'un document de réflexion limité, qui donne un aperçu des pratiques et des approches judiciaires en étudiant un échantillon limité de la jurisprudence de 19 pays. De par sa taille, son analyse des pratiques ou des évolutions dans les États, telles que le droit interne en matière de mise en œuvre, la concentration de la compétence ou des tribunaux spécialisés, ou le recours à des experts ou à des équipes multidisciplinaires, n'a pas pu aller au-delà de ce qui est mentionné dans la jurisprudence¹⁴. Le Bureau Permanent a également noté qu'il n'avait pas été possible d'aborder tous les aspects du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur lesquels les questions de violence conjugale pourraient avoir une incidence, comme la médiation, les demandes de droit de visite et d'autres exceptions au retour.

Le Bureau Permanent a mis en exergue plusieurs questions clés soulevées par l'étude, parmi lesquelles la question de savoir s'il était souhaitable d'associer des experts spécialistes des dynamiques de la violence familiale à l'élaboration d'une politique appropriée ; la manière dont est traité le risque de danger à l'égard du parent qui a emmené l'enfant dans la Convention de La Haye de 1980 ; les effets potentiels d'une interprétation étroite de l'article 13(1) *b*) dans les affaires de violence familiale ; et la question de savoir, dans la pratique, comment ménager un équilibre entre les exigences de célérité de la procédure et l'attention qui convient à la sécurité et au bien-être des parents et des enfants concernés.

Le Bureau Permanent a également indiqué qu'il fallait prendre en considération la nature transfrontière des affaires d'enlèvement relevant de la Convention de La Haye, ainsi que l'importance de satisfaire l'exigence de célérité des procédures dans ce type d'affaires. Dans ce contexte, les questions concernant les preuves sont notamment les types de preuves utilisées pour déterminer si les allégations de

violence conjugale sont fondées (par ex. des rapports de police ou des rapports médicaux), le rôle du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales en ce qui concerne l'échange d'informations ou d'éléments de preuve, la norme à appliquer en matière de preuve et le rôle des expertises.

Les experts sont convenus que la violence conjugale était une question complexe nécessitant une approche ciblée. De nombreux experts ont confirmé qu'il y avait une augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles des allégations de violence conjugale sont invoquées comme exception au retour en vertu de l'article 13(1) *b*), et que les allégations de violence conjugale étaient ou devraient toujours être prises en considération très sérieusement.

Reconnaissant l'objectif général de la Convention qui est de protéger les enfants, les experts ont dit qu'il fallait s'efforcer de concilier l'exigence de célérité des procédures et d'enquête sur les allégations de violence conjugale. Certains experts ont noté que l'exception prévue à l'article 13(1) *b*) ne devrait pas faire obstacle à une résolution rapide. D'autres ont fait la distinction entre « rapidité » et « précipitation », et ont expliqué que l'intégrité de la procédure ne devrait pas s'effacer devant la rapidité : prendre plus de temps pour recueillir des éléments de preuve afin de prendre une décision appropriée n'est pas problématique dans ce type d'affaires, si cela permet de prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant. De nombreux experts ont mentionné des exemples de bonnes pratiques et des solutions concrètes ayant su concilier les objectifs de rapidité et d'enquête sur les allégations.

Lorsqu'une demande de retour comporte des allégations de violence conjugale, plusieurs experts ont indiqué que le rôle du tribunal de l'État requis devrait être d'apprécier, à la lumière des mesures de protection prises dans l'État requérant et de leur efficacité, ainsi que des éléments de preuve versés au dossier, le risque que l'enfant (ainsi que le parent qui l'accompagne, qui est le plus souvent la personne qui en a la responsabilité principale) soit exposé à un danger physique ou psychologique après son retour ou que cela le place autrement dans une situation intolérable. Reconnaissant qu'une simple allégation de violence conjugale est insuffisante pour justifier l'application de l'exception prévue à l'article 13(1) *b*), les experts ont indiqué que le niveau de preuve requis devrait être élevé et approprié afin de déterminer si les allégations sont fondées.

Plusieurs experts ont insisté sur la confiance mutuelle entre les États, et ont estimé que les tribunaux de l'État requérant étaient en règle générale les mieux placés pour déterminer si les allégations de violence conjugale sont fondées, étant donné qu'ils sont les plus à même d'apprécier l'ensemble des circonstances, en particulier les éléments de preuve. Plusieurs experts ont réaffirmé à cet égard que les tribunaux de l'État de la résidence habituelle de l'enfant étaient les plus compétents pour rendre des décisions à long terme concernant la protection de l'enfant et de la personne qui en a la responsabilité principale, notamment le fait de déménager à l'étranger.

En outre, de nombreux experts ont rappelé l'importance de former les juges et le personnel des Autorités centrales afin de les sensibiliser davantage aux questions liées aux dynamiques

¹⁴ Pour de plus amples informations, voir les réponses à la question 5 du Questionnaire 1. Les réponses au Profil des États contiennent également des informations détaillées sur la législation de mise en œuvre et le fonctionnement des procédures de retour.

de la violence familiale dans le cadre du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Plusieurs experts ont exprimé la crainte que certains parents qui ont emmené l'enfant invoquent des allégations de violence conjugale pour se soustraire à la procédure relative à leur déménagement à l'étranger, qui devrait être menée dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

b. Mesures de protection visant à permettre le retour sans danger de l'enfant et du parent accompagnateur

Le Bureau Permanent a indiqué que, d'après l'échantillon de la jurisprudence, il existait plusieurs approches sur ce point. Les questions portent sur la question de savoir qui a la charge de prouver la capacité de l'État de résidence habituelle de l'enfant d'offrir une protection, comment l'enquête a été menée et par qui, et si l'existence de lois ou de mesures plus concrètes est pertinente.

Le Bureau Permanent a souligné le rôle important des Autorités centrales (art. 7(2) *h*) de la Convention de La Haye de 1980), du Réseau international de juges de La Haye et des informations contenues dans les Profils des États¹⁵ pour mettre en place des mesures de protection visant à assurer un retour sans danger dans le cadre d'une demande déposée en vertu de la Convention de La Haye de 1980.

Le Bureau Permanent a également attiré l'attention sur plusieurs questions clés sur ce point. Premièrement, en ce qui concerne les engagements volontaires, les études menées à ce jour montrent qu'il est fréquent que les engagements ne soient pas respectés lorsqu'ils ne sont pas exécutoires ou lorsqu'il n'y a pas de surveillance ou de suivi après le retour. Il a suggéré aux experts de discuter de la manière dont les engagements devraient être employés et comment les engagements et / ou les conditions au retour pourraient être rendues exécutoires. Ensuite, il a noté qu'il pouvait y avoir des problèmes d'accès à la justice après le retour du parent ravisseur en ce qui concerne l'équité de la procédure relative au droit de garde et les ressources financières pour y participer¹⁶. Troisièmement, le Bureau Permanent a soulevé la question du suivi et de l'échange d'informations après le retour : quel suivi faut-il mener après le retour et qui doit en être chargé, les Autorités centrales, les juges ou d'autres autorités dans l'État requis ou dans l'État requérant ?

Enfin, en lien avec la Convention de La Haye de 1996, le Bureau Permanent a expliqué que rien n'empêchait les juges de prendre en compte le risque de danger pour les parents lorsqu'ils doivent déterminer s'il faut prendre des mesures de protection, et lesquelles, à l'égard d'un enfant dans les « cas d'urgence » (voir art. 11)¹⁷. D'autres dispositions de la Convention de La Haye de 1996 pourraient également

être utiles, par exemple les articles 30(2) et 34 concernant l'échange d'informations.

Plusieurs experts ont soulevé la question de la nécessité de disposer d'un cadre juridique pour la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prises dans les situations transfrontières, afin de garantir qu'une décision de retour prise en application de la Convention de La Haye de 1980 ne donnera pas lieu à un nouvel enlèvement¹⁸. Plusieurs experts ont indiqué que la Convention de La Haye de 1996 pouvait fournir des outils utiles à cet égard. L'importance d'assurer l'effet juridique des mesures de protection dans tous les États concernés a été soulignée. L'importance de la confiance et du soutien mutuels entre les autorités concernées a également été mise en avant pour ce qui est d'assurer l'efficacité des mesures de protection mises en place afin de protéger l'enfant et le parent accompagnateur après le retour.

Plusieurs experts ont noté que le retour sans danger de l'enfant relevait de la responsabilité conjointe de l'État requis et de l'État requérant. Lorsqu'il est question de violence conjugale, les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que l'enfant ne sera pas une nouvelle fois exposé à un danger.

c. Promouvoir l'homogénéité en matière de pratiques judiciaires

Le Président a noté qu'il y avait une volonté générale parmi les experts de promouvoir une plus grande cohérence et des bonnes pratiques dans les affaires comportant des allégations de violence conjugale, mais que l'examen de ces questions n'était pas terminé pour parvenir à des conclusions concernant les mécanismes précis qui devraient être utilisés en vue d'atteindre ces objectifs. Le Président a également conclu que l'ensemble des experts avait exprimé un attachement sur ces questions et qu'il ne faisait aucun doute que la violence conjugale peut et devrait être examinée au regard de l'application de l'article 13(1) *b*). La question reste ouverte quant à la question de savoir quelle décision précise il conviendrait de prendre sur ce sujet, qui sera discuté pendant la deuxième partie de la Commission spéciale.

4. Étude du projet de manuel pratique concernant la Convention de La Haye de 1996¹⁹

Le Bureau Permanent a rappelé les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006²⁰, qui invitaient le Bureau Permanent à commencer à préparer un Guide pratique sur la Convention de 1996. Le Bureau Permanent a indiqué qu'une liste récapitulative de mise en œuvre avait été établie et qu'un projet de Manuel avait été diffusé en 2009.

Rappelant aux experts la nature non contraignante du Manuel, le Bureau Permanent a invité les experts à formuler des commentaires sur le Document préliminaire No 4, en particulier sur la structure et le contenu du Manuel, notamment sur toute erreur ou omission, ainsi que sur

¹⁵ Voir question 11.2.

¹⁶ Voir également ci-dessous la discussion sur l'accès à la justice après le retour, aux para. 136 à 141.

¹⁷ L'article premier de la Convention de La Haye de 1996 indique clairement que toute mesure de protection prise doit être une « mesure tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant ».

¹⁸ Voir *supra* note 71.

¹⁹ Doc. prélim. No 4.

²⁰ Voir Conclusions et Recommandations Nos 2.2 et 2.3.

les prochaines étapes à envisager. Le Bureau Permanent a souligné que le Manuel était d'une nature différente de celle des Guides de bonnes pratiques. Il est destiné à servir d'outil pratique pour les Autorités centrales, les juges, les avocats et les responsables de la protection de l'enfance. Rédigé en langage clair, illustré par des exemples pertinents et compréhensibles et par des schémas simples, le Manuel devrait promouvoir une vision claire de la façon dont la Convention devrait fonctionner dans la pratique, permettant ainsi aux États contractants de forger de bonnes pratiques en la matière dès le départ et de les adopter durablement.

La structure du Manuel suit celle de la Convention de La Haye de 1996. Le Manuel traite des objectifs et du champ d'application de la Convention, de questions de compétence, de droit applicable, de reconnaissance et d'exécution ainsi que du rôle des Autorités centrales et des mécanismes de coopération. Le Manuel traite également de certains thèmes spécifiques dans des chapitres séparés, notamment l'enlèvement international d'enfants, le droit de visite / d'entretenir des contacts, la médiation ainsi que la kafala et le placement transfrontière.

La majorité des experts sont convenus de l'utilité du Manuel comme outil de mise en œuvre. Certains experts issus de nouveaux États qui ont mis en œuvre depuis peu la Convention de La Haye de 1996 ont souligné l'utilité du Manuel à cet effet, d'autres, notamment des juges, ont insisté sur son utilité en ce qui concerne l'interprétation de cette Convention, tandis que d'autres ont indiqué avoir déjà utilisé le projet de Manuel pour préparer la mise en œuvre.

Les experts ont procédé à un examen du Manuel chapitre par chapitre, qui a donné lieu à un débat intéressant sur certaines questions relatives au fonctionnement pratique de la Convention de 1996, notamment :

- les dispositions relatives au transfert de compétence (art. 8 et 9 de la Convention de 1996) et, en particulier, les aspects pratiques d'un transfert, notamment en ce qui concerne la coopération entre les juges et les Autorités centrales ;
- le champ d'application de l'article 11 de la Convention de 1996, en particulier dans le contexte des procédures de retour engagées en application de la Convention de La Haye de 1980 ;
- le champ d'application de l'article 33 de la Convention de La Haye de 1996 et, en particulier, le sens du terme « placement » contenu à l'article 33 et
- le rôle des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de La Haye de 1996 et les similitudes / différences par rapport à la Convention de La Haye de 1980.

Le Bureau Permanent a remercié les experts pour leurs nombreux commentaires et leurs suggestions utiles, et les a invités à formuler par écrit d'autres suggestions ou commentaires de nature rédactionnelle. Le Bureau Permanent a indiqué qu'il apportera des modifications au Manuel à la lumière des discussions tenues lors de la réunion de la Commission spéciale, et a précisé que des zones d'incertitudes subsistaient et qu'il fallait clarifier la relation entre le Rapport

explicatif et le Manuel pratique. Le Bureau Permanent consultera un certain nombre d'experts à cet effet.

5. Travail en réseau des juges et communications judiciaires directes²¹

Développement du Réseau international de juges de La Haye

Le Bureau Permanent a introduit la discussion sur le développement du Réseau international de juges de La Haye, et a noté que le Réseau avait plus que triplé au cours des cinq dernières années, avec plus de 60 juges provenant de 45 États. Il a également fait remarquer que plusieurs États, tels que l'Argentine, le Canada et le Mexique, avaient mis en œuvre des réseaux nationaux, et qu'un État, les Pays-Bas, avait adopté une loi portant création d'un bureau de juges de liaison. Le Bureau Permanent s'est référé à la conférence organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, tenue à Bruxelles les 15 et 16 janvier 2009, et au temps consacré par le Bureau Permanent à la consolidation du réseau.

Plusieurs experts ont fait état de nouvelles désignations de juges au sein du Réseau ou des mesures prises en vue d'en désigner un. Un expert des États-Unis d'Amérique a rappelé aux États l'importance de communiquer au Bureau Permanent les nouvelles coordonnées du juge de liaison en cas de changement de désignation. Certains experts ont également expliqué le fonctionnement des réseaux nationaux dans leur pays et mentionné d'autres réseaux auxquels leurs juges participent, comme IberRed et le Réseau judiciaire européen.

Les États ayant recours aux communications judiciaires directes, du fait de la désignation de juges de liaison, trouvent que cette pratique a contribué à faciliter le retour sans danger des enfants. Par exemple, un expert de l'Australie a relevé que les communications judiciaires directes étaient utilisées en vue d'obtenir des ordonnances-miroirs ou des ordonnances complémentaires visant à garantir le retour sans danger, à obtenir des éléments de preuve, notamment des dépositions orales et à examiner le calendrier des travaux dans l'autre juridiction²². Plusieurs experts ont indiqué qu'avec le concours des juges du Réseau, les demandes avaient pu être traitées plus rapidement.

De nombreux experts ont indiqué que l'échange d'informations était important aux niveaux international et régional, ainsi qu'entre les Autorités centrales et les juges au niveau national. Un expert de la Belgique a noté l'importance de la coopération entre réseaux, par exemple avec le Réseau judiciaire européen. Certains experts ont affirmé que les juges qui sont membres du Réseau de La Haye ont un rôle important à jouer pour aider les autres juges nationaux ayant une expérience limitée de la Convention de La Haye de 1980. Un expert du Royaume-Uni

²¹ Doc. pré-l. Nos 3 A, 3 B et 3 C.

²² Voir aussi les réponses à la question 6.4 du Questionnaire 1 pour d'autres exemples.

a estimé qu'il était aussi important d'avoir un contact avec les juges dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1980.

Des experts de la Suisse et de Monaco ont indiqué, en ce qui concerne les communications judiciaires à proprement parler, que les juges dans leurs États respectifs peuvent s'engager dans les communications judiciaires directes concernant des affaires particulières. D'autre part, l'Expert de la Suisse a indiqué que ces juges ne gèrent pas la partie liaison du travail dès lors qu'il s'agit d'une fonction administrative, qui revient à l'Autorité centrale. Il a indiqué que son État ne s'opposait pas à l'idée d'un juge de liaison si cela devait être dans l'intérêt des autres États que la Suisse en désigne un. Il a conclu en soulignant l'importance de disposer d'une base juridique pour les communications judiciaires.

Certains experts ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne la protection de la confidentialité des informations lorsque les juges échangent des informations relatives à des affaires particulières. Un petit nombre d'experts ont estimé que l'indépendance des juges pouvait aussi être mise en danger. À cet égard, plusieurs experts ont indiqué que ce n'était pas un problème, étant donné que les juges respectent les principes d'indépendance et d'impartialité des juges et protègent les informations confidentielles. Tous les experts ont reconnu la nécessité de protéger l'indépendance des juges.

Étude des principes : règles émergentes

La discussion des principes s'est basée sur le Document préliminaire No 3A de mars 2011 intitulé « Règles émergentes relatives au développement du réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du réseau international de juges de La Haye ». Le Bureau Permanent a expliqué la méthodologie retenue pour élaborer ces principes, et a insisté sur l'approche méthodique et rigoureuse qui a été suivie. Les principes, qui avaient en premier lieu été élaborés par un groupe d'experts constitué principalement de juges, ont chacun fait l'objet d'une discussion spécifique par chaque comité de la conférence conjointe co-organisée par la Commission Européenne et la Conférence de La Haye et qui s'est tenue à Bruxelles en janvier 2009. Le Bureau Permanent a indiqué que les règles et les principes émergents pourraient être pris séparément, et que les États pourraient sélectionner les parties pertinentes et les adapter à leurs besoins. S'agissant des règles émergentes, le Bureau Permanent a noté qu'elles reflétaient la pratique actuelle et prenaient en compte les Conclusions et Recommandations de réunions antérieures de la Commission spéciale, ainsi que les conclusions d'autres séminaires judiciaires²³. Il a fait part des commentaires de plusieurs États au sujet du projet de règles émergentes²⁴.

Plusieurs experts ont indiqué qu'ils souhaiteraient que le titre du Document préliminaire No 3 A soit modifié, en remplaçant

²³ Voir aussi Doc. prélim. No 3 B et Doc. info. No 3.

²⁴ Voir aussi Doc. prélim. No 3 C.

le mot « règles » (*rules*) par « orientations » (*guidance*). Des experts ont également noté que certaines phrases du document devraient être moins affirmatives et que « doit » (*must*) pourrait être remplacé par « devrait » (*should*).

Certains experts se sont dits préoccupés par la formulation des paragraphes 1.2 à 1.6 du Document préliminaire No 3 A, en particulier le paragraphe 1.3 relatif à la désignation des juges du Réseau. Afin de tenir compte des différences entre les législations nationales, il a été proposé d'éviter de limiter la possibilité de désigner des juges de liaison aux autorités judiciaires, alors que, dans certains États, cette tâche incombe à l'exécutif.

Discussion sur les principes : principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières, y compris les garanties communément acceptées

Le Bureau Permanent a présenté la partie introductive du Document préliminaire No 3 A sur le thème des Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières, y compris les garanties communément acceptées, et a souligné que ces principes n'étaient pas de nature contraignante.

De nombreux experts ont indiqué que les communications judiciaires étaient une réalité dont il fallait encourager l'évolution dans un cadre flexible, afin de tenir compte de traditions juridiques différentes et des derniers développements. Un expert a indiqué que la discussion devrait principalement porter sur les moyens de renforcer la coopération concernant les procédures relevant de la Convention de La Haye en vue d'en garantir la célérité. D'autres experts ont souligné l'importance de disposer d'orientations servant de base pour les communications judiciaires directes, pour la confiance des parties, et particulièrement pour les États qui utilisent depuis peu les communications judiciaires directes.

Un expert de la Suisse s'est interrogé sur la différence entre les paragraphes 6.2 et 6.3 et a proposé que le paragraphe 6.2 soit supprimé et le paragraphe 6.3 maintenu. Il s'est également demandé si la question de l'impartialité du juge, plutôt que de l'indépendance, avait été délibérément omise. En outre, il a souligné la nécessité pour les juridictions de droit romano-germanique de disposer d'une base juridique aux fins d'engager des communications judiciaires directes dans des affaires particulières. Certains experts ont indiqué que la confusion sur ces questions était due au manque d'expérience de nombreux États parties en matière de communications judiciaires directes et que, dans la pratique, l'indépendance des juges n'était pas remise en question. De nombreux experts ont indiqué que les règles visées aux points 6.1, 6.2 et 6.3 étaient des principes essentiels, même s'ils tombent sous le sens.

Le Bureau Permanent a insisté sur le caractère souple du libellé du paragraphe 6.4, et a expliqué que ces garanties procédurales visaient à guider les parties et les juges qui ne sont pas encore à l'aise avec les communications judiciaires directes.

Le Président a indiqué qu'il était évident, au vu des discussions intéressantes sur ce point, que l'objet du Document préliminaire No 3 A bénéficie d'un soutien concret. Il a souligné que ce document présentait un résumé des bonnes pratiques relatives aux communications judiciaires directes à partir de l'expérience acquise. Il a ajouté que ce document sera diffusé dès que les problèmes qui subsistent auront été réglés. Il a indiqué que le Bureau Permanent finalisera le document en tenant compte des discussions tenues au cours de la réunion.

Base juridique pour les communications judiciaires / élaboration de règles contraignantes

Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses au Profil des États²⁵ ont montré qu'il y avait une certaine confusion quant à ce qu'il fallait entendre par « base législative » pour les communications judiciaires directes. Le Bureau Permanent a expliqué que la question était de savoir si un juge pouvait entreprendre des communications judiciaires directes en l'absence d'une loi à cet effet dans le droit interne. Il a indiqué qu'une étude relative à la détermination de la base juridique au sein des juridictions pourrait se révéler nécessaire, et a invité les experts à limiter leurs commentaires aux règles applicables dans leur droit interne.

Un expert du Royaume-Uni a expliqué que dans les juridictions de *common law*, il s'agissait d'une question d'organisation judiciaire et que c'est le président du tribunal ou de la cour qui autorise les juges à engager des communications judiciaires directes. Il a ajouté qu'il serait utile que tous les États mettent sur pied un mécanisme et, s'ils ne le peuvent pas, qu'un instrument international apporte une base juridique à cet effet.

Un expert de l'Argentine a mentionné que l'une des principales conclusions du séminaire latino-américain tenu en 2011 était la mise en place d'un cadre juridique pour les communications judiciaires directes. Elle a ajouté que de telles règles avaient été mises en place dans son État au niveau national et diffusées auprès de tous les tribunaux.

Plusieurs experts ont soulevé la question de savoir s'il était vraiment nécessaire de créer une base juridique formelle pour les communications judiciaires directes et si des règles strictes seraient favorables à la promotion des communications judiciaires directes. Ils ont expliqué que chaque État avait ses propres procédures et que de telles communications avaient déjà lieu sur une base informelle. Un expert de l'Uruguay a observé qu'il n'y avait pas de consensus et que les États devraient être guidés par la Conférence de La Haye.

Le Président a conclu que certains États n'avaient pas besoin d'une base juridique, contrairement à d'autres, et qu'il fallait encourager ces derniers à élaborer une législation interne. Un expert de la Suisse a présenté le Document de travail

No 4²⁶ et a indiqué qu'il était axé sur la coopération et la réciprocité. Il a noté que certains États pouvaient avoir besoin d'une base juridique au plan international pour permettre les communications judiciaires directes.

Le Bureau Permanent a proposé aux experts une discussion préliminaire sur le bien-fondé de l'élaboration d'une base juridique pour les communications judiciaires directes. Il a indiqué que les réformes du droit interne trouvaient parfois leur source dans les Conventions internationales. À cet égard, il a évoqué les « pouvoirs de représentation » prévus dans la Convention de La Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes sans lesquels des États comme la Suisse, la France et l'Italie n'auraient peut-être pas légiféré pour donner vie à cette notion. Mettant de côté la question particulière de la forme que devrait prendre une base juridique, il a proposé, à titre d'exemple, la disposition suivante : « le cas échéant, une autorité compétente peut engager des communications judiciaires directes relativement à une affaire particulière avec une autre autorité compétente d'un autre État ».

Plusieurs experts ont estimé que, bien que des règles contraignantes en matière de communications judiciaires puissent être utiles, il ne serait pas approprié à ce stade d'adopter de telles règles en vue de faciliter les communications judiciaires. Ils ont souligné qu'il fallait laisser le temps aux États d'acquérir davantage d'expérience dans ce domaine afin de pouvoir dresser une liste de standards communs.

De nombreux experts ont estimé que l'examen de la proposition de la Suisse était prématuré et qu'ils souhaiteraient le reporter à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale. Un expert du Canada a également rappelé qu'il fallait l'approbation du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence pour commencer les travaux sur des règles contraignantes.

Le Président a conclu la discussion en indiquant que les experts étaient convaincus de la nécessité d'élaborer des règles contraignantes, mais qu'ils estimaient, quasiment à l'unanimité, que l'examen de règles contraignantes serait

²⁶ Qui est ainsi libellée :
La Commission spéciale soutient, sans préjudice de l'élaboration de principes plus spécifiques, l'examen, en vue d'une adoption future, de règles de droit comme suit :

1. Chaque État contractant désigne un ou plusieurs juges ayant pour tâche de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de cet État et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre ces autorités et celles d'autres États contractants dans des situations auxquelles s'applique la Convention.

2. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles à cet égard de les lui communiquer.

3. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour.

²⁵ Question 21.

prématuré et qu'il serait par conséquent plus approprié de reporter l'examen de cette question à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale. Le Président a noté que la nécessité d'un cadre juridique permettant les communications judiciaires directes semble être en grande partie une question juridique interne.

Un expert de la Suisse a accepté que la discussion sur cette question soit reportée à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale. Il a insisté sur le fait qu'il fallait une base juridique, mais pas nécessairement des règles contraignantes pour faciliter les communications judiciaires directes, et a demandé aux États de continuer de réfléchir à sa proposition dans la perspective de la discussion qui se tiendra en janvier.

Utilisation des technologies de l'information à l'appui du travail en réseau et des communications

Le Bureau Permanent a présenté les résultats de l'étude qu'il a entreprise sur des systèmes de communication sécurisés (courriels et système de visioconférences). Il a constaté, après avoir consulté les membres du Réseau de La Haye au sujet de leurs besoins, que le Réseau souhaitait disposer d'une plateforme sécurisée sur Internet pour échanger des messages, mettre en place une bibliothèque virtuelle pour archiver et classer des documents, par exemple des modèles de communications, tels que les demandes de décision ou d'attestation déposées en vertu de l'article 15, et de communiquer par visioconférence.

Il a indiqué quels étaient les systèmes existants permettant d'atteindre certains de ces objectifs : IberRed, le système de communication sécurisée de l'Organisation des États américains (OEA) et Skype. Les juges du Réseau ont soutenu la proposition visant à mener un projet pilote sur le modèle d'IberRed et avec son appui. Le système IberRed offre un système sécurisé pour les communications judiciaires, mais ne permet ni la mise en place d'une bibliothèque de documents ni les visioconférences. Si le système de l'OEA présente l'avantage de permettre les visioconférences sur des ports sécurisés, il doit être installé sur tous les ordinateurs concernés, car ce n'est pas une interface basée sur Internet, d'où un conflit potentiel avec d'éventuelles politiques publiques internes. À l'heure actuelle, il n'est pas possible d'établir des ports sécurisés sur Skype, mais de nouvelles études sont en cours. Il a été noté qu'Eurojust et le Réseau judiciaire européen procédaient à un échange de vues avec IberRed concernant l'utilisation de son système de communications.

Le Bureau Permanent a suggéré que l'utilisation et la mise en œuvre potentielles du système IberRed soient évaluées, et que d'autres possibilités soient étudiées en vue d'identifier ou de développer un système plus sophistiqué, si des fonds supplémentaires le permettent.

Le rôle de La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

Le Bureau Permanent a rappelé l'importance de la Lettre des juges, qui est diffusée dans 115 États à plus de 800 destinataires, notamment des juges, des Autorités centrales et des praticiens,

et promeut le développement des communications judiciaires et de la coopération internationales. Le Bureau Permanent a remercié les États pour les commentaires positifs qu'ils ont formulés au sujet de la Lettre dans leurs réponses au Questionnaire 1, et pris note des suggestions d'amélioration²⁷. Il a également fait part des récentes améliorations apportées au format des versions imprimée et électronique de la Lettre, et a noté que des efforts seraient entrepris pour assurer une publication régulière de la Lettre.

Le Bureau Permanent a remercié tous ceux qui ont contribué au développement de la Lettre, en particulier les auteurs d'articles de la Lettre, l'éditeur LexisNexis, qui l'imprime et la diffuse gratuitement, et l'Honorable juge Thorpe (Royaume-Uni) pour le soutien important qu'il a apporté à la Lettre.

Enfin, le Bureau Permanent a remarqué que, depuis 2009, le Bureau Permanent ne publiait plus de version espagnole de la Lettre des juges en raison d'un financement insuffisant pour la traduction. Le Bureau Permanent a souligné qu'il serait ravi de recevoir un soutien de la part des États afin de pouvoir reprendre la traduction de la Lettre des juges en espagnol, et a noté que les auteurs pouvaient toujours envoyer leurs textes en espagnol au Bureau Permanent, qui se chargera de la traduction en anglais et en français. Un expert de l'Uruguay a signalé que la Lettre était largement utilisée dans son État, et a insisté sur l'importance de sa publication en espagnol.

Conférences et réunions judiciaires

Le Bureau Permanent s'est référé au Document d'information No 3 et aux annexes du Document préliminaire No 3 B, qui reprennent les conclusions et recommandations des principaux séminaires et conférences régionaux et internationaux organisés ou coorganisés par la Conférence de La Haye depuis 2006. Le Bureau Permanent a souligné l'importance de ces séminaires pour ce qui est de l'échange de connaissances et d'informations, et a encouragé l'organisation de futures conférences judiciaires, celles-ci constituant un excellent moyen d'accroître la confiance entre les juges et les Autorités centrales des différents États.

La Commission spéciale a souligné l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires pour le fonctionnement efficace des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996²⁸.

6. Étude du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980

Étude du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation

Le Bureau Permanent a présenté le projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation et a expliqué que les

²⁷ Réponses à la question 22.1(b).

²⁸ Voir Conclusions et Recommandations Nos 2.10 et 5.6 de la Commission spéciale de 2001, Conclusion et Recommandation No 1.6.6 de la Commission spéciale de 2006 et Conclusion et Recommandation No 75 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

sujets couverts par le projet de Guide incluent la formation des médiateurs, l'accès à la médiation et les principes / modèles / méthodologie de la médiation, tout en tenant compte des problèmes spécifiques liés au contexte de la Convention de La Haye de 1980, notamment l'exigence de célérité des procédures, l'implication de plusieurs systèmes légaux, ainsi que les différences culturelles, religieuses et linguistiques.

Le Bureau Permanent a indiqué que le but du Guide était de décrire et de promouvoir de bonnes pratiques en matière de médiation. Il a relevé que les recommandations contenues dans le Guide n'étaient pas de nature contraignante. Il a ajouté que le Guide visait un large public notamment les juges, les avocats, les médiateurs, les parties à des litiges transfrontières et d'autres parties intéressées. Le Bureau Permanent a sollicité l'avis des experts sur le Guide, en particulier en ce qui concerne la question de savoir s'il faudrait être plus précis sur les questions relatives à la compétence et à la loi applicable.

Plusieurs experts ont évoqué la question du moment le plus approprié pour commencer la médiation. Les commentaires des experts ont montré que les pratiques en la matière variaient selon les États. Plusieurs experts ont indiqué que, dans leur juridiction, il fallait d'abord engager une procédure de retour, après quoi la médiation s'effectuait en parallèle à la procédure ou pendant sa suspension. En même temps, de nombreux experts ont noté qu'il fallait faire en sorte que l'option de la médiation soit proposée aux parties à un stade plus précoce.

Plusieurs experts ont noté que la médiation était utile pour réduire le temps nécessaire pour statuer sur les demandes déposées en application de la Convention de La Haye de 1980. Des experts ont ajouté que le recours à la médiation dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 ne devrait pas entraîner de retards.

La Commission spéciale a procédé à un examen du Guide chapitre par chapitre, et formulé des commentaires en vue de sa révision.

Formation spécialisée à la médiation

Le Bureau Permanent a présenté des informations sur la formation spécialisée à la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants et sur les moyens de garantir la qualité de la médiation. Il a noté que sur 37 réponses au Profil des États²⁹, 11 États ont indiqué disposer d'une législation relative à l'agrément des médiateurs et 11 États ont indiqué réglementer les qualifications des médiateurs. L'image globale est que peu d'États ont légiféré sur les questions de qualification et d'agrément des médiateurs, particulièrement pour ce qui est de la formation spécialisée aux litiges internationaux et en matière familiale. Le Bureau Permanent a indiqué que, compte tenu des différentes approches suivies par les États, ce n'était pas encore une question sur laquelle on pouvait parvenir à un consensus. Par conséquent, le Guide a pour seul objet de donner des orientations quant au résultat d'initiatives

visant à promouvoir une formation spécialisée, quel que soit le moyen utilisé à cet effet (législation, agrément, etc.).

Le Bureau Permanent a attiré l'attention sur la recommandation de faire appel uniquement à des médiateurs expérimentés en matière familiale et ayant suivi une formation spécialisée sur les affaires internationales d'enlèvement d'enfants pour mener une médiation dans de telles affaires. Plusieurs experts ont souscrit à l'idée selon laquelle les médiateurs intervenant dans des affaires relevant de la Convention de La Haye de 1980 devraient avoir une formation spécialisée à la médiation dans le cadre des affaires internationales d'enlèvement d'enfants. En même temps, plusieurs experts ont observé que la formation spécialisée à la médiation familiale internationale restait à développer dans de nombreux États.

La question de la qualité de la médiation et des moyens de la garantir et de la possibilité d'établir des standards communs d'évaluation à cet effet a également été discutée.

Accès à la médiation et évaluation de l'opportunité du recours à la médiation

Les observateurs de plusieurs organismes de médiation ont souligné l'importance d'évaluer l'opportunité du recours à la médiation pour chaque affaire. Plusieurs experts ont estimé qu'il revenait idéalement à un médiateur de mener une telle évaluation. Les experts ont exprimé des avis divergents quant à la question de savoir si l'évaluation de l'opportunité du recours à la médiation devrait être menée par l'Autorité centrale, qui représente l'une des parties.

Le Bureau Permanent s'est référé à la suggestion faite dans le Guide, selon laquelle les États devraient envisager d'offrir une assistance juridique pour la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Sur les 37 Profils d'États³⁰ analysés, seuls cinq États ont indiqué qu'il existait une assistance juridique pour la médiation, et cinq ont précisé que les services de médiation étaient gratuits. Le Bureau Permanent a cependant relevé la distinction entre une assistance fournie dans le cadre d'une procédure judiciaire et une assistance fournie dans le cadre d'une médiation, vu l'article 26 de la Convention de La Haye de 1980, ainsi que les disparités considérables pouvant exister entre les États en ce qui concerne les coûts de la médiation.

Le Bureau Permanent a rappelé l'importance que l'enfant participe à la procédure, notamment en vue de la conclusion d'un accord juridiquement contraignant dans certaines juridictions. Il a indiqué que sur les 37 Profils des États,³¹ deux États ont précisé que les médiateurs devaient rencontrer l'enfant et deux États ont répondu que le point de vue de l'enfant devait être pris en considération. Onze États ont répondu que cette question était laissée à la discrétion du médiateur. Dans trois États, l'avis de l'enfant ne joue aucun rôle. Tous les experts ont insisté sur la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier de le rassurer.

³⁰ Question 19.3.

³¹ Question 19.4.

²⁹ Question 19.2.

Médiation et violence conjugale

Le Bureau Permanent a présenté le chapitre 10 sur la médiation et les accusations de violence familiales. Il a rappelé que le Guide ne prend pas de positions quant à savoir si les affaires impliquant des violences familiales se prêtent à la médiation, mais devrait attirer l'attention sur les garanties à prendre en compte lorsque la médiation apparaît comme appropriée. Le Bureau Permanent a indiqué que la médiation ne doit jamais mettre en danger la victime ou un membre de la famille et qu'un tel objectif pourrait être réalisé par la présence d'un médiateur spécialement formé.

Plusieurs experts ont estimé que la médiation pourrait ne pas être appropriée dans les affaires comportant des allégations de violence conjugale, étant donné que la victime se trouve souvent en position d'infériorité, ce qui peut avoir des incidences sur ses capacités de négociation, et que le médiateur n'a pas le pouvoir du juge de solliciter l'application de garanties. Plusieurs observateurs ont toutefois insisté sur le fait que les parties, notamment les parties vulnérables, doivent pouvoir décider par elles-mêmes si elles souhaitent prendre part à une médiation, et ont noté que les médiateurs sont suffisamment expérimentés pour corriger un déséquilibre des pouvoirs et mettre en place des garanties.

Rendre juridiquement contraignant l'accord résultant de la médiation

Le Bureau Permanent a souligné l'importance de bien préparer l'accord pour le rendre juridiquement contraignant dans les différents systèmes juridiques concernés, a noté l'importance de le libeller en des termes réalistes et pratiques et souligné le fait que le Guide recommande d'accorder un temps limité aux parties pour obtenir un avis juridique avant de finaliser l'accord.

Questions relatives à la compétence et à la loi applicable

Le Bureau Permanent a décrit une situation typique, dans laquelle la médiation a lieu dans l'État où l'enfant a été emmené et un accord conclu sur des questions telles que le droit de garde, le droit d'entretenir un contact et de déménager. En général, les parties veulent que l'accord soit juridiquement contraignant dans cet État. La Convention de La Haye de 1980 ne contient pas de règles relatives à la compétence. De surcroît, l'article 16 de la Convention de La Haye de 1980 interdit à l'État requis de statuer sur le fond d'un litige concernant le droit de garde, ce qui empêche effectivement les tribunaux de l'État requis de transformer l'accord issu de la médiation en décision de justice. Le Bureau Permanent a mentionné que les règles permettant le transfert de compétence prévues dans la Convention de La Haye de 1996 pourraient offrir des solutions potentielles. Il a ajouté qu'un grand nombre de règles régionales et bilatérales en matière de compétence pourraient devoir être analysées.

Les principes régissant la médiation élaborés dans le cadre du processus de Malte³²

Le Bureau Permanent s'est référé aux Conférences de Malte, tenues en 2004, 2006 et 2009, auxquels ont participé des juges et des représentants des gouvernements avec une représentation équilibrée à la fois des États contractants à la Convention de La Haye de 1980 et des États non contractants désireux de mieux connaître et comprendre le fonctionnement des différents systèmes juridiques et de recenser les différents moyens permettant de renforcer l'entraide administrative et judiciaire. Faisant suite à une proposition du Canada formulée lors de la Troisième conférence de Malte tenue en 2009, le Conseil sur les affaires générales et la politique a chargé le Bureau Permanent d'instituer un Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte, afin de promouvoir l'élaboration de structures de médiation en vue de faciliter la résolution de litiges transfrontières concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact avec l'enfant. Il a été noté que le développement des services de médiation ne remplaçait pas mais complétait le développement des structures judiciaires.

Le Groupe de travail était formé d'experts de six États contractants à la Convention de La Haye de 1980³³ et de six États non contractants³⁴, ainsi que de deux experts indépendants, et la présidence était assurée conjointement par Mme Thomsen (Canada) et le M. le juge Jillani (Pakistan). Le Bureau Permanent s'est référé au Document préliminaire No 6 et a donné de plus amples détails sur les activités du Groupe de travail, qui ont conduit à la finalisation, en novembre 2010, des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et du « Mémoire explicatif ».

Plusieurs experts ont félicité le Groupe de travail pour son travail et ont accueilli avec satisfaction les Principes et l'invitation de mettre en place des points de contact centraux pour la médiation familiale internationale.

Mme Thomsen a noté qu'idéalement, il faudrait à l'avenir mettre en place des points de contact centraux dans les États non contractants en vue de créer un réseau international pour faciliter la coopération similaire à celui établi entre les Autorités centrales dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. Elle a également noté que si la médiation n'était peut-être pas la première option pour les parents privés de leurs enfants, c'était peut-être la seule option.

Le Bureau Permanent a reconnu que l'élaboration des Principes et la mise en place de points de contact centraux n'étaient que la première étape. Il s'est référé aux Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la

³² Voir Doc. pré. No 6. De plus amples informations sur le Processus de Malte sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « médiation transfrontière en matière familiale ».

³³ Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni.

³⁴ Égypte, Inde, Jordanie, Malaisie, Maroc et Pakistan. Le Maroc est devenu depuis partie à la Convention de La Haye de 1980.

politique adoptées en avril 2011, demandant au Groupe de travail : i) d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès et ii) d'envisager l'élaboration plus poussée des Principes³⁵. Il a pris note du fait que le Groupe de travail rendra compte de l'état d'avancement de ses travaux à la prochaine réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique.

7. Conclusions et recommandations

Adoptées par la Commission spéciale

Nouveaux États contractants

1. La Commission spéciale se félicite de constater l'augmentation du nombre d'États contractants aux Conventions de 1980³⁶ (de 76 à 85) et de 1996³⁷ (de 13 à 32) depuis la réunion de la Commission spéciale de 2006, ainsi que du nombre d'États ayant signé la Convention de 1996 (7). La Commission spéciale appelle les États contractants et le Bureau Permanent à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de conseil et d'assistance, en vue d'accroître le nombre d'États contractants.
2. La Commission spéciale suggère qu'un réseau informel d'experts soit organisé afin de discuter, par exemple à travers un « listserv » (liste électronique restreinte), des stratégies et défis dans la mise en œuvre de la Convention de 1996.

Coopération et communication entre Autorités centrales en vertu de la Convention de 1980

3. Des efforts devraient être entrepris afin de s'assurer que les Autorités centrales agissent comme point central pour la prestation de services ou la prise en charge de fonctions envisagées par l'article 7 de la Convention de 1980. Lorsque l'Autorité centrale ne fournit pas elle-même un service particulier ou ne prend pas elle-même en charge une fonction particulière, il serait préférable qu'elle prenne contact avec l'organisme qui fournit ce service ou prend en charge cette fonction. À défaut, l'Autorité centrale devrait tout au moins rendre disponible l'information concernant l'organisme, notamment la manière de prendre contact avec ce dernier.
4. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance cruciale du rôle actif des Autorités centrales dans la localisation de l'enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Lorsque les mesures pour localiser l'enfant dans un État contractant ne sont pas prises directement par l'Autorité centrale, mais avec le concours d'un intermédiaire, celle-ci devrait continuer à s'assurer de la rapidité des communications avec l'intermédiaire et

informer l'État requérant de l'état d'avancement des efforts entrepris pour localiser l'enfant. À cet égard, l'Autorité centrale devrait continuer à jouer un rôle pivot en ce domaine.

5. Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante.
6. La Commission spéciale attire l'attention sur les conséquences sérieuses pour le fonctionnement de la Convention de 1980 du manquement à informer promptement le Bureau Permanent du changement de coordonnées des Autorités centrales. En outre, à cet égard, le Bureau Permanent devrait annuellement rappeler les Autorités centrales à leur devoir.
7. La Commission spéciale souligne à nouveau le besoin d'une coopération étroite entre Autorités centrales dans le traitement des demandes et l'échange d'informations en vertu de la Convention de 1980, et attire leur attention sur les principes de « réponses immédiates » et de « moyens de communication rapides » tels que prévus par le *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 – Première partie – Pratique des Autorités centrales*.
8. La Commission spéciale se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du Réseau international de juges de La Haye et l'Autorité centrale compétente, coopération qui participe à un meilleur fonctionnement de la Convention.
9. Les Autorités centrales sont encouragées à continuer de fournir des informations concernant les communications judiciaires directes par la mise à disposition de services de traduction, notamment quand des difficultés linguistiques se présentent, lorsque cela est opportun et réalisable.
10. La Commission spéciale encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses travaux (décrits dans le Doc. info. No 4) en vue de moderniser la formule modèle recommandée de Requête en vue du retour et créer un formulaire pouvant être complété électroniquement. La Commission spéciale demande également au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux en vue de créer un formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite. La Commission spéciale demande que les formulaires soient disponibles dans différentes langues sur le site Internet de la Conférence de La Haye. À cette fin, les États sont encouragés à transmettre des traductions au Bureau Permanent.
11. La Commission spéciale encourage l'utilisation des technologies de l'information en vue d'accroître la rapidité des communications et d'améliorer le travail en réseau des Autorités centrales.

³⁵ Conclusion et Recommandation No 8, Conseil sur les affaires générales et la politique (5-7 avril 2011).

³⁶ La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après : la « Convention de 1980 »).

³⁷ La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après : la « Convention de 1996 »).

12. L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que la demande est complète. Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande.
13. La Commission spéciale souligne à nouveau que :
- dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que l'évaluation des questions de faits et de droit (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations de violence conjugale) est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour ;
 - le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, en vertu de l'article 27, de rejeter une demande quand il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée devrait être exercé avec une extrême prudence. L'Autorité centrale requise ne devrait pas rejeter une demande au seul motif que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Une coopération étroite entre les Autorités centrales concernées est vivement encouragée afin de s'assurer que la documentation pertinente est disponible et éviter tout retard injustifié dans le traitement des demandes. L'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur, de fournir ces documents et informations complémentaires. À défaut de les fournir dans un délai raisonnable spécifié par l'Autorité centrale requise, celle-ci peut décider de cesser de traiter la demande.
14. Il est rappelé aux Autorités centrales le rôle important que devrait jouer le Profil des États relatif à la Convention de 1980 en permettant aux États d'échanger des informations sur les conditions requises pour présenter une demande dans l'État requis.
15. La Commission spéciale se félicite du rôle de plus en plus important joué par les Autorités centrales dans les cas d'enlèvement international d'enfant pour faciliter un règlement amiable de la question, notamment au travers de la médiation. En revanche, la Commission spéciale reconnaît que l'utilisation de mesures à cette fin ne devrait pas entraîner de retards.
16. L'Autorité centrale requise devrait, autant que possible, maintenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et répondre aux demandes raisonnables de renseignements de l'Autorité centrale requérante. Lorsque l'Autorité centrale requise a connaissance d'un jugement ou d'une décision rendu(e) dans une procédure de retour ou de droit de visite, elle devrait communiquer sans délai le jugement ou la décision de l'Autorité centrale requérante, et le cas échéant, les informations générales relatives aux délais pour faire appel.
- Affaires relatives au droit de visite / d'entretenir un contact dans le contexte de la Convention de 1980 et / ou de la Convention de 1996*
17. La Commission spéciale note que dans de nombreux États contractants à la Convention de 1980, les demandes concernant le droit de visite en vertu de l'article 21 sont désormais traitées de la même manière que les demandes de retour.
18. Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact.
19. La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes.
20. La Commission spéciale reconnaît que, en vertu des articles 7(2) b) et 21 de la Convention de 1980 et alors qu'une procédure de retour est en cours, un État contractant requis peut permettre au demandeur à la procédure de retour d'avoir, dans un cas approprié, un contact avec l'enfant.
- Statistiques relatives à la Convention de 1980*
21. La Commission spéciale reconnaît l'importance particulière de l'« Analyse statistique des demandes déposées en 2008 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* » (Doc. pré-l. No 8), conduite par Nigel Lowe et Victoria Stephens et prend note de l'augmentation du nombre de demandes de retour en application de la Convention, d'une diminution à la marge de la proportion de retours, et d'une nette augmentation de la durée nécessaire au traitement des procédures de retour en vertu de la Convention.
22. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 1.14 de la réunion de la Commission spéciale de 2001 ainsi que la Recommandation No 1.1.16 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :
- « Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées par eux en vertu de la Convention, et de faire des déclarations annuelles des statistiques au Bureau Permanent en conformité avec les formulaires standard établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales. »
23. La Commission spéciale recommande l'élaboration d'un questionnaire statistique qui pourrait être complété en ligne et qui réunirait à la fois les données collectées pour INCASTAT (la base de données statistiques sur

l'enlèvement international d'enfants) et celles collectées pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà collectées vers INCASTAT.

Profil des États relatif à la Convention de 1980

24. La Commission spéciale se félicite de l'élaboration du Profil des États relatif à la Convention de 1980 et de la plus-value qu'il apporte à l'échange d'informations entre Autorités centrales.
25. Les États contractants qui n'auraient pas encore complété le Profil des États sont vivement encouragés à le faire dès que possible.
26. La Commission spéciale recommande vivement aux États contractants de mettre régulièrement à jour leur Profil des États afin de maintenir les informations actualisées. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États contractants.
27. Le Profil des États ne remplace pas le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents. Cependant, tous les nouveaux États contractants à la Convention de 1980 sont encouragés à remplir le Profil des États le plus tôt possible après leur adhésion ou leur ratification.

Visites d'information et de formation à l'attention des nouveaux États contractants à la Convention de 1980 et à ceux envisageant d'y devenir Partie

28. Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1980 (ou, dans les cas appropriés, lorsqu'un État se prépare à le devenir, ou y a manifesté un vif intérêt), l'État en question devrait se voir offrir, par le biais d'une lettre standard émanant du Bureau Permanent, l'occasion d'effectuer une visite dans un État contractant à la Convention de 1980 disposant d'une certaine expérience dans le but d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique efficace de la Convention de 1980.
29. Le Bureau Permanent tiendra une liste des États contractants expérimentés prêts à accueillir une telle visite et, lorsqu'un nouvel État contractant à la Convention (ou intéressé) répond favorablement à l'offre, fournira les coordonnées des États contractants disposés à accueillir le nouvel État contractant (ou intéressé) pour permettre aux deux États concernés d'organiser la visite.

Questions d'immigration dans le contexte de la Convention de 1980

30. Afin de prévenir les obstacles liés aux questions d'immigration dans le cadre du retour de l'enfant, les Autorités centrales et autres autorités compétentes devraient, si possible, clarifier quelle est la nationalité de l'enfant et déterminer le plus tôt possible, au cours de

la procédure de retour, si l'enfant possède les documents de voyage nécessaires. Lors de leur prise de décision en matière de contact, les juges devraient garder à l'esprit le fait que des questions relatives à l'immigration demanderaient peut-être à être réglées avant que le contact ait lieu en application de la décision.

31. Lorsque des difficultés en matière d'immigration apparaissent comme susceptibles d'affecter la capacité d'un enfant ou d'un parent ravisseur (non-ressortissants) de pouvoir retourner dans l'État requérant ou comme susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à pouvoir exercer un contact ou un droit de visite, l'Autorité centrale devrait répondre rapidement aux demandes d'informations afin d'aider une personne à obtenir, sans délai, les autorisations ou permissions (visas) nécessaires auprès des organismes et autorités compétentes de son État. Les États devraient agir dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations ou visas à cet effet et sensibiliser leurs autorités nationales compétentes en matière d'immigration quant au rôle essentiel qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Convention de 1980.

Accès à la justice dans le contexte de la Convention de 1980

32. La Commission spéciale souligne l'importance d'assurer l'accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures de retour ou relatives au droit de visite, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre, en particulier concernant les États contractants ayant formulé une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.
33. La Commission spéciale souligne que la difficulté d'obtenir l'aide juridique en première instance ou en appel, ou de trouver un avocat expérimenté pour les parties peut entraîner des retards et produire des effets néfastes tant à l'égard de l'enfant que des parties. Le rôle important de l'Autorité centrale pour aider le demandeur à obtenir rapidement une aide juridique ou trouver des conseils expérimentés est reconnu.
34. La Commission spéciale reconnaît l'importance d'assurer un accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures relatives au droit de garde à la suite du retour de l'enfant, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre.

Violence conjugale et familiale dans le contexte de la Convention de 1980

35. La Commission spéciale prend note du fait qu'un grand nombre de pays traitent la question des violences conjugales et familiales comme un sujet d'une haute priorité, notamment à travers la sensibilisation et la formation.

36. Lorsque l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980 est invoqué en relation avec des faits de violence conjugale ou familiale, les allégations de violence conjugale ou familiale et les risques éventuels pour l'enfant devraient être examinés rapidement et de manière appropriée dans la mesure exigée par les objectifs de cette exception.
37. La Commission spéciale réaffirme son soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980.
38. La Commission spéciale a examiné les trois propositions de travaux futurs suivantes qui visent à promouvoir une cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b*) de la Convention de 1980, et dans le traitement de la question des violences conjugales et familiales soulevées dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980 :
- une proposition qui inclut, entre autres choses, l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) *b*) (Doc. trav. No 1) ;
 - une proposition en vue de créer un groupe de travail composé en particulier de membres du Réseau international de juges de La Haye qui se penchera sur la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger (Doc. trav. No 2) ;
 - une proposition visant à créer un groupe d'experts, comprenant en particulier des juges, des experts issus des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence conjugale, en vue d'élaborer des principes ou un guide relatifs aux pratiques concernant le traitement des allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour de La Haye (Doc. pré-l. No 9, para. 151).

L'examen plus approfondi de ces propositions a été reporté à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale.

Faciliter le retour sans danger de l'enfant et du parent accompagnateur, le cas échéant (Conventions de 1980 et 1996)

39. La Commission spéciale reconnaît l'importance de l'assistance fournie par les Autorités centrales et autres autorités compétentes, en vertu des articles 7(2) *d*), *e*) et *h*) et 13(3), pour obtenir des informations provenant de l'État requérant, comme des rapports de police, médicaux et de travailleurs sociaux, et des informations relatives aux mesures de protection et arrangements disponibles dans l'État de retour.
40. La Commission spéciale reconnaît également l'importance des communications judiciaires directes, en particulier à travers les réseaux judiciaires, afin de déterminer si des mesures de protection sont disponibles pour l'enfant et le parent accompagnateur dans l'État où l'enfant devrait être retourné.
41. Il est noté que la Convention de 1996 fournit une base de compétence, en cas d'urgence, pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, également dans le contexte de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980. Ces mesures sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État vers lequel l'enfant est retourné à condition que les deux États concernés soient Parties à la Convention de 1996.
42. Tenant compte de la protection de l'enfant en vertu des Conventions de 1980 et 1996, une attention particulière devrait être accordée à l'impact sur un enfant d'actes de violence commis par un parent à l'encontre de son partenaire.
43. La Commission spéciale accueille favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 « d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [sa] demande au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux ». La Commission spéciale recommande de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980.

Droit de garde (Convention de 1980)

44. La Commission spéciale réaffirme le fait que les termes de la Convention, tel le « droit de garde », devraient être interprétés compte tenu de la nature autonome de la Convention et à la lumière de ses objectifs.
45. Concernant le sens conventionnel et autonome du terme « droit de garde », la Commission spéciale prend note de la décision *Abbott v. Abbott*, 130 S.Ct. 1983 (2010) qui soutient désormais l'approche selon laquelle un droit de visite combiné à un droit de déterminer la résidence de l'enfant constitue un « droit de garde » au sens de la Convention et reconnaît que cette décision constitue une contribution importante en vue d'atteindre une cohérence à l'échelle internationale dans son interprétation.
46. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité du Profil des États et des communications judiciaires directes pour aider à déterminer le contenu du droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant dans le but d'établir si un demandeur à une procédure de retour a un « droit de garde » au sens de la Convention.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Convention de 1980)

47. La Commission spéciale prend note du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les décisions prises depuis de nombreuses années, manifesté son soutien à la Convention de 1980, illustré parfaitement

par une déclaration faite dans l'affaire *Maumousseau et Washington c. France* (No 39388/05, CEDH 2007 XIII) selon laquelle la Cour « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente de cette convention ».

48. La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et *Raban c. Roumanie* (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation »³⁸ (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire (Doc. info. No 5)).
49. La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité.

La voix et les opinions de l'enfant dans le contexte de procédures de retour et d'autres procédures (Conventions de 1980 et 1996)

50. La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.
51. La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique distincte de l'enfant.

³⁸ Traduction du Bureau Permanent.

Guides de bonnes pratiques (Conventions de 1980 et 1996)

52. La Commission spéciale reconnaît la valeur de toutes les parties du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 et des *Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques concernant les contacts transfrontières relatifs aux enfants* en vertu des Conventions de 1980 et 1996. Elle encourage la large diffusion de ces Guides. La Commission spéciale invite les États à réfléchir à la manière de diffuser au mieux les Guides au sein de leurs États, et en particulier, auprès des personnes impliquées dans la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions.

Manuel pratique sur la Convention de La Haye de 1996

53. La Commission spéciale accueille favorablement le Projet révisé du Manuel pratique sur la Convention de 1996 (Doc. prélim. No 4) en tant que document d'un grand intérêt fournissant des indications utiles à toute personne impliquée dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.
54. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent, en consultation avec des experts, d'apporter des modifications au Projet révisé du Manuel pratique, à la lumière des commentaires formulés lors de la réunion de la Commission spéciale.
55. La Commission spéciale se réjouit à l'avance de la publication du Manuel pratique sur la Convention de 1996, faisant suite à ce processus de révision finale.

INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants) et INCASTAT : extension à la Convention de 1996

56. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité d'INCADAT et se félicite des travaux exploratoires complémentaires visant à étendre INCADAT à la Convention de 1996. La Commission spéciale suggère une étude plus approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'étendre INCASTAT à la Convention de 1996.

Médiation

57. La Commission spéciale prend note des nombreux développements relatifs à l'utilisation de la médiation dans le contexte de la Convention de 1980.
58. La Commission spéciale accueille favorablement le projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de 1980. Le Bureau Permanent est invité à réviser le Guide à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale, en prenant également en compte l'avis des experts. L'ajout d'exemples d'accords de médiation devra être envisagé. La version révisée sera diffusée aux Membres et aux États contractants pour consultation finale.
59. Le Guide sera publié dans un format qui permettra sa mise à jour.

60. La Commission spéciale marque son accord sur les travaux conduits par le Groupe de travail sur la médiation dans le contexte du Processus de Malte et se réjouit des Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte (Doc. pré-l. No 6).
61. La Commission spéciale prend note des efforts déjà réalisés dans certains États pour la mise en place des Points de contact centraux en application des Principes. Les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central. Les coordonnées des Points de contact centraux sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.
62. La Commission spéciale prend note de la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 visant à ce que le Groupe de travail poursuive, en particulier avec le soutien du Bureau Permanent, ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, et à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale :
- « d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ;
 - d'envisager l'élaboration approfondie des Principes ;
 - de présenter un compte-rendu au Conseil lors de sa réunion de 2012. » (Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5 – 7 avril 2011)).

Article 15 de la Convention de 1980

63. La Commission spéciale prend note des problèmes, dont des retards, qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'article 15. Elle recommande au Bureau Permanent d'examiner de manière plus approfondie les mesures pouvant être prises pour assurer une application plus efficace de l'article.

Communications judiciaires (Convention de 1980)

64. La Commission spéciale salue l'extraordinaire croissance du Réseau international de juges de La Haye entre 2006 et 2011, lequel comprend actuellement 65 juges de 45 États. Les États n'ayant pas encore désigné de juges du Réseau de La Haye sont encouragés à le faire.
65. La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires.
66. La Commission spéciale souligne l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants.

Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales

67. La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 1.6.4 et 1.6.5 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :

« La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.

La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions. »

Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires

68. La Commission spéciale donne son approbation générale aux lignes de conduite émergentes et aux Principes généraux relatifs aux communications judiciaires contenus dans le Document préliminaire No 3 A, sous réserve de sa révision par le Bureau Permanent à la lumière des discussions tenues au sein de la Commission spéciale.

Fondement juridique pour les communications judiciaires directes

69. Lorsque des préoccupations existent dans un État quant au fondement juridique approprié pour des communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou encore des instruments internationaux pertinents, la Commission spéciale invite les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un tel fondement juridique.
70. La Commission spéciale note que la question de l'opportunité et de la faisabilité de règles contraignantes dans ce domaine, y compris d'un fondement juridique, sera abordée lors de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale.

Communications électroniques sécurisées efficaces

71. La Commission spéciale prend note des travaux exploratoires menés par le Bureau Permanent concernant la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à des communications électroniques sécurisées efficaces, en particulier à destination des membres du Réseau international de juges de La Haye.

Actions à entreprendre par le Bureau Permanent

72. Concernant les travaux futurs, et à la lumière des observations faites durant la réunion, le Bureau Permanent :
- (a) étudiera plus en détail la création d'un système sécurisé de communication, en particulier à destination des

membres du Réseau international de juges de La Haye, tel que des systèmes sécurisés de visioconférence ;

- (b) poursuivra le développement de relations avec d'autres réseaux judiciaires, promouvra la création de réseaux judiciaires régionaux et la cohérence des garanties appliquées aux communications judiciaires directes ;
- (c) continuera à tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communications directes entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou de la protection internationale de l'enfant ;
- (d) établira un court document d'information à l'attention des juges sur les communications judiciaires directes.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

73. La Commission spéciale soutient la continuation de la

publication de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et exprime sa reconnaissance à LexisNexis pour son soutien dans la publication et la distribution de la Lettre.

74. La Commission spéciale recommande avec insistance que tous les efforts soient entrepris pour que la Lettre soit disponible en version espagnole et encourage les États à envisager d'apporter leur soutien à cet effet.

Conférences

75. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires et la contribution qu'ils apportent au fonctionnement efficace des Conventions de 1980 et 1996. La Commission spéciale encourage les États à soutenir et à assurer un financement durable de ces réunions ainsi que d'autres réunions pour une application cohérente des Conventions.

Commentaires d'arrêts et perspectives³⁹

Un bref commentaire sur *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (2010), Cour européenne des droits de l'homme

Professeur Linda SILBERMAN

Professeur de droit Martin Lipton, Faculté de droit de l'Université de New York

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Neulinger* est une évolution malheureuse de la jurisprudence relative à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. La Convention européenne des droits de l'homme contient diverses dispositions pertinentes dans les cas d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye. L'article 8 alinéa 1, en particulier, qui prévoit un droit au respect de la vie familiale, a été l'objet d'avis de la Commission européenne, et plus tard de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans des jugements antérieurs, un ravisseur estimant que la décision de retour portait atteinte à sa vie familiale avait été débouté de sa demande. Les autorités nationales avaient ordonné le retour de l'enfant, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention. Dans plusieurs affaires, il a d'ailleurs été jugé que les pays avaient enfreint l'article 8 en n'appliquant pas les dispositions de la Convention.

L'affaire *Neulinger* représente un recul considérable à divers titres. Le Tribunal fédéral suisse, infirmant la décision d'un tribunal de district et d'appel au niveau cantonal, avait ordonné le retour de l'enfant à la fin de septembre 2007. La procédure d'exécution de cet ordre n'a jamais été entamée car peu de temps après, un recours a été introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme par la ravisseuse et son enfant, contestant la décision de retour comme une ingérence dans sa vie familiale en vertu de l'article 8. Le Président de la Chambre a indiqué au gouvernement suisse que la décision de retour ne devait pas être exécutée tant que ces procédures étaient en cours. En juin 2009, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a octroyé l'autorité parentale de manière provisoire à la seule mère aux fins d'obtenir des papiers d'identité pour l'enfant.

En janvier 2009, une chambre « initiale » composée de sept juges a décidé par 4 voix contre 3 que l'article 8 n'avait pas été enfreint. L'affaire a ensuite été transmise à la Grande Chambre, qui, en juillet 2010, a jugé que la Suisse serait en violation de l'article 8 si elle exécutait à présent la décision de retour.

³⁹ Le Bureau Permanent accueille favorablement des commentaires sur des décisions et développements importants. Les vues exprimées sont celles de l'auteur, et non du Bureau Permanent, de la Conférence de La Haye ou de ses États membres.

La Grande Chambre a porté son attention sur un point sur lequel chacune des juridictions suisses ayant entendu la demande fondée sur la Convention de La Haye s'était entendue. Il était estimé que l'article 13 (1) *b*) (qui interdit le retour s'il existe un risque grave que celui-ci n'expose l'enfant à un danger physique ou ne le place dans une situation intolérable) justifierait que le retour de l'enfant ne soit pas ordonné si la mère ne pouvait pas rentrer avec l'enfant en Israël. Bien que les tribunaux suisses au niveau cantonal aient estimé le refus de rentrer exprimé par la mère comme justifié, le Tribunal fédéral suisse et la chambre initiale de la Cour européenne des droits de l'homme ont jugé que la mère était en fait en mesure de revenir avec l'enfant en Israël et d'intenter des poursuites dans ce pays. La Grande Chambre de la Cour a néanmoins jugé qu'exiger de la mère de retourner en Israël avec l'enfant constituerait une atteinte à ses droits. La Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'une « marge d'appréciation » doit être laissée aux autorités nationales pour prendre cette décision (paragraphe 145), mais a estimé qu'il convient d'évaluer la situation au moment de l'exécution de la décision de retour et non pas lorsque celle-ci a été prise. Tirant un parallèle avec sa jurisprudence relative à l'expulsion des étrangers, la Grande Chambre a décidé pour son compte que l'« intégration » de l'enfant dans le nouveau pays et les difficultés d'un parent qui l'accompagne doivent être prises en compte dans cette appréciation.

Un aspect particulièrement troublant de l'avis est sa référence (aux paragraphes 145-47) à l'article 12 de la Convention pour justifier le non-retour. Cet article dispose que si une affaire est introduite plus d'un an après le déplacement ou le non-retour illicite, le retour n'est pas exigé si l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement. Dans l'affaire *Neulinger*, les procédures de La Haye ont bien été engagées en Suisse dans le délai d'un an après l'enlèvement, même s'il a fallu près d'une année pour localiser l'enfant. Mais la Grande Chambre applique le concept de l'intégration au nouvel environnement au laps de temps où l'enfant vivait en Suisse depuis son enlèvement en 2005, bien que le retard dans l'exécution de l'ordonnance de retour puisse être attribué à la procédure devant la Cour européenne elle-même et sa décision de ne pas exécuter l'ordonnance de 2007. Des ravisseurs potentiels pourraient bien s'inspirer de la leçon de l'affaire *Neulinger*: enlever l'enfant, le cacher et prolonger les procédures afin que l'enfant puisse être considéré comme « bien intégré ».

La question de « l'intérêt supérieur » de l'enfant a également été abondamment discutée dans l'affaire *Neulinger*. La Grande Chambre insiste sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être évalué dans chaque cas particulier ». Elle concède que la tâche en revient aux « autorités nationales », mais souligne que la « marge d'appréciation » est soumise à un contrôle européen. La Cour soutient qu'elle a la responsabilité de « déterminer si les juridictions internes ont conduit un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de toute une série de facteurs », pour déterminer les meilleures dispositions visant un enfant enlevé, dans le cadre d'une demande de retour. Mais cette situation méconnaît le rôle d'un tribunal saisi d'une procédure visant au retour d'un enfant. En vertu de la Convention, ce rôle est d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant en rendant une

décision ordonnant le retour. Il appartient aux juridictions de la résidence habituelle d'examiner « la situation familiale dans son ensemble » afin de prendre des décisions appropriées en ce qui concerne la garde. Le Tribunal fédéral suisse avait ainsi tout à fait raison : il était tenu de mener une enquête appropriée sur les difficultés auxquelles devrait faire face la ravisseuse du fait de son retour et, après avoir déterminé que le refus de retour n'était pas justifié, il ordonna le retour. Le changement opéré par la Grande Chambre envers l'« ingérence disproportionnée » dans la vie de la mère du fait d'une décision de retour est malheureux et ouvre la porte à une augmentation du nombre des enlèvements émanant de parents disposant du droit de garde.

Il n'est pas possible d'ignorer le contexte de l'affaire *Neulinger* et l'impact sur les questions d'établissement dans un autre pays. La mère-ravisseuse souhaitait s'établir en Suisse, mais les tribunaux israéliens refusaient de lever l'ordre de *ne exeat* pour lui permettre de quitter Israël et de se rendre avec

son fils en Suisse. Si elle retournait à présent en Israël avec l'enfant, il est peu probable que les tribunaux israéliens lui permettraient de s'installer à l'étranger, même si elle devait conserver la garde. Et c'est la problématique de l'établissement dans un autre pays qui se cache derrière le nombre croissant d'enlèvements par des parents investis du droit de garde. Malheureusement, l'affaire *Neulinger* rassure un parent ravisseur – peut-être celui à qui le droit de s'installer dans un autre pays a été refusé – en appuyant la possibilité de s'établir « unilatéralement » et en insistant sur le droit de rester (« ayant la nationalité suisse, elle a le droit de rester en Suisse », affirme la Grande Chambre).

La posture procédurale particulière de *Neulinger* – une décision provisoire de la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, qui en réalité surseoit à la décision de retour prise par le Tribunal fédéral deux ans auparavant – peut limiter l'affaire à ses faits. Il serait regrettable qu'elle ait un impact plus large.

Communications Judiciaires

Rapport sur la formation de juges marocains relative à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

Catherine GAUDET

Magistrate française honoraire

Du 15 au 17 décembre 2010 s'est tenue à l'Institut Supérieur de la magistrature du Maroc une formation sur la mise en œuvre pratique de la *Convention de la Haye de 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* à laquelle le Maroc vient d'adhérer. Cette formation destinée principalement aux magistrats était organisée par la Cour Suprême du Maroc en collaboration avec TAIEX et la Conférence de La Haye.

J'ai eu la chance de rejoindre l'équipe de formateurs constituée également de Philippe Lortie, Premier secrétaire, et Nicolas Sauvage, collaborateur juridique de la Conférence.

Cette chance, c'était d'abord celle de transmettre des connaissances juridiques doublées d'une expérience de trente ans d'application de la Convention. Vous connaissez la remarquable pédagogie mise au point par la Conférence : documentation présentée oralement avec diaporamas, reprise intégralement en formule papier avec versions française et arabe, traduction simultanée de qualité, réelle place pour les questions et débats, étude de cas en sous-groupes avec mise en commun en séance plénière, présentation de la base de données Incadat etc.

Toutes les questions fondamentales ont été ainsi examinées : le rôle des Autorités centrales, celui des juges, les mesures provisoires et préventives, les critères de la décision de retour, l'exécution de celle-ci, mais aussi le rôle de la médiation familiale internationale, le réseau judiciaire.

C'est un univers complet qui a été présenté aux magistrats marocains, des connaissances théoriques aux outils méthodologiques.

Cette chance, ce fut aussi tout ce qui nous a été donné en retour. J'ai découvert une magistrature ouverte, constituée de femmes et hommes jeunes et dynamiques, maîtrisant la langue française, tous très motivés par l'acquisition de ces nouvelles connaissances. J'ai été notamment impressionnée par le sérieux du travail, la qualité de la méthodologie appliquée aux différents cas pratiques, le souci de prendre en compte tous les éléments pertinents menant ainsi à se poser les vraies questions.

Réfléchir avec les collègues marocains sur des cas de familles séparées permet de mesurer leur engagement pour promouvoir le nouveau code de la famille de 2004. Les juridictions de la famille sont en place et appliquent les nouvelles dispositions. Les demandes de divorce sans exigence de faute sont présentées

en grand nombre, souvent par les épouses. Les délais d'examen des affaires sont enfermés dans de stricts délais respectés. L'intérêt de l'enfant et les droits égaux des parents sont pris en compte. Les magistrats de la famille sont ainsi un rouage essentiel pour la modernisation du pays.

Tout ceci s'est inscrit dans la merveilleuse hospitalité marocaine, vivante, chaleureuse et gastronomique !

Une expérience de bon augure pour l'application de la Convention et pour la coopération des magistrats marocains au sein du réseau judiciaire.

Le Bureau du juge de liaison chargé de la protection internationale de l'enfant (BLIK)

Rapport sur la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011

1. Introduction

Le présent article est un résumé du Rapport sur les activités du Bureau du Juge de Liaison chargé de la Protection Internationale de l'Enfant des Pays-Bas (BLIK) portant sur la période du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011. Les activités du BLIK avaient déjà été présentées dans le Tome XV de la Lettre des Juges.

Depuis sa création le 1er janvier 2006 BLIK s'occupe de l'exécution des tâches du juge de liaison. Aux Pays-Bas, le monde de la protection internationale d'enfants et d'enlèvement international d'enfants est entre-temps inconcevable sans le bureau BLIK. Il est solidement ancré dans la section du droit de la famille et de la jeunesse du Tribunal de La Haye, où il est également de tradition de traiter beaucoup d'affaires avec des aspects de droit international privé.

2. Développements en 2010

2.1 Projet de loi

Dans un premier chapitre, le rapport présente les développements survenus en 2010. Le 1er avril 2010, le Ministère de la Justice des Pays-Bas a présenté à la Chambre des Députés un projet de modification de la Loi d'exécution de conventions en matière d'enlèvement international d'enfants et de la Loi d'exécution sur la protection internationale de l'enfant avec l'intention d'améliorer la position des personnes directement impliquées dans le cadre d'affaires d'enlèvement international d'enfants. Le projet de loi vise à accélérer considérablement la procédure de retour par une concentration de la justice en première instance et en appel dans une seule instance judiciaire ou dans un nombre restreint d'instances judiciaires. Le projet de loi prévoit également d'abolir l'autorité de représentation en justice de l'Autorité centrale dans les cas d'enlèvement d'enfant.

2.2 Projet pilote "Médiation"

Un autre développement important en 2010 a été le projet pilote de médiation transfrontalière dans des affaires d'enlèvement international d'enfants qui a été mené par le Tribunal de La Haye du 1er novembre 2009 jusqu'au 1er mai 2010. En résumé, pendant le projet pilote la procédure de retour se déroule comme suit. Dans les six semaines suivant la présentation d'une requête d'intervention auprès de l'Autorité centrale, celle-ci conduira un entretien préliminaire ainsi que, si possible, une médiation. Si les parents n'arrivent pas à s'accorder, une demande de retour est déposée au Tribunal. La procédure au Tribunal durera également six semaines maximum. Dans les deux semaines après le dépôt de la requête aura d'abord lieu une audience préliminaire. Lors de cette audience préliminaire le juge considère les possibilités d'une médiation, si une médiation n'a pas déjà eu lieu à un stade préliminaire. La médiation doit avoir lieu dans un délai de deux semaines. La médiation est menée par deux médiateurs spécialisés, de préférence un juriste et un psychologue. Si les parents n'arrivent pas à trouver un accord au bout de ces deux semaines, une deuxième audience aura lieu devant la cour au complet, à la suite de quoi le Tribunal prendra une décision sur la requête dans les deux semaines. Il y a un délai de deux semaines pour faire appel. Une audience aura lieu deux semaines après la déposition de la requête, suivie d'un jugement quinze jours plus tard. Le résultat est une sorte de procédure "cocotte-minute" avec une durée totale de procédure d'en principe 18 semaines (3x6) au plus.

L'Institut Verwey-Jonker a procédé à une évaluation du projet pilote⁴⁰. Les résultats sont positifs. Il ressort du rapport d'enquête que pendant la période de référence dix cas de médiation transfrontalière ont eu lieu et que dans six cas un accord total ou partiel a pu être trouvé. Ces médiations ont eu lieu aussi bien avant l'initiation d'une procédure judiciaire qu'après l'audience préalable devant le tribunal compétent. L'Autorité centrale a soumis à une médiation quatre affaires des quinze reçues. Un accord complet a été trouvé dans deux cas et un accord partiel dans un cas alors que dans le dernier cas les parties n'ont pas trouvé d'accord. Le tribunal a proportionnellement renvoyé plus d'affaires à la médiation. Des douze affaires traitées par le tribunal, six cas ont été renvoyés à une médiation. Un accord complet a été trouvé dans un cas et un accord partiel dans deux cas alors que dans trois cas aucun accord n'a été trouvé. En cas d'accord partiel ou si aucun accord n'a été trouvé, d'autres audiences devant la cour plénière ont dû avoir lieu. Les accords partiels ont le plus souvent porté sur la question du contact avec l'autre parent après la décision finale du tribunal, que ce soit un ordre de retour ou non. Bien que les nombres cités semblent peu élevés, il ne faut pas oublier que le nombre de requêtes en retour déposées chaque année est également restreint. Au terme de la fin officielle du projet pilote (le 1er mai 2010), plusieurs affaires étaient encore pendantes, raison pourquoi elles entraient en ligne de compte pour la médiation gratuite mais ne pouvaient plus être considérées dans l'évaluation. Ce qui est remarquable c'est que dans ces

affaires un accord complet a été atteint dans la majorité des cas. Une raison pourrait être que les médiateurs ont de plus en plus d'expérience avec ces affaires extrêmement complexes.

3. Le cadre juridique

Le chapitre 2 du rapport présente le cadre juridique dans lequel opère le BLIK: la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de la garde des enfants; le règlement Bruxelles II bis⁴¹; la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants⁴²; la Loi d'application de conventions en matière d'enlèvement international d'enfants des Pays-Bas ainsi que la Loi d'application de protection internationale de l'enfant des Pays-Bas.

4. Les tâches et activités du BLIK

Le chapitre 3 présente les tâches et activités du BLIK, qui a principalement été créé pour soutenir des juges de liaison avec leurs tâches. Le juge de liaison est en fonction comme point d'information pour les juges des Pays-Bas traitant des procédures d'enlèvement d'enfant ou des procédures avec des aspects de protection internationale de l'enfant et qui veulent consulter un confrère de l'étranger ou inversement des juges de l'étranger désirant contacter un juge aux Pays-Bas dans ce contexte. Le BLIK sert également de service d'assistance pour les juges des Pays-Bas et gère un site web uniquement accessible pour le pouvoir judiciaire.

5. Affaires traitées par le BLIK

Le chapitre 4 donne un aperçu des affaires traitées par le BLIK. En 2010, le Tribunal de La Haye a été saisi de 34 affaires d'enlèvement d'enfant et d'autres affaires impliquant des aspects de protection internationale des enfants. La médiation a mené sept fois à un accord complet entre les parents à la suite duquel la requête de retour a été retirée. Des requêtes de liaison ont été transmises au BLIK par 8 juges étrangers, principalement provenant d'États membres de l'Union européenne. Le service d'assistance BLIK a répondu à 12 demandes d'information émanant de tribunaux de district des Pays-Bas. Les juges de liaison et d'autres collaborateurs du BLIK ont participé à 11 conférences et séminaires internationaux en 2010.

6. Divers

Finalement, le rapport donne aussi des informations aux chapitres 5 et 6 concernant le personnel et les finances du BLIK. Pour une version complète du rapport, vous êtes invités à contacter le BLIK à l'adresse courriel suivante : Liaisonrechter.internationale.kinderbescherming@rechtspraak.nl.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

⁴² Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

⁴⁰ I. Bakker e.a., *Evaluatie pilot internationale kinderontvoering*, Utrecht: Verwey-Jonker Institute 2010.

Autres perspectives régionales⁴³

Les mères battues traversant les frontières en quête de sécurité : analyse des cas couverts par la Convention de La Haye impliquant des allégations d'actes de violences domestiques

Jeffrey EDLESON

Professeur, Département d'études sociales de l'Université du Minnesota, États-Unis d'Amérique

Taryn LINDHORST

Professeur agrégé, Département d'études sociales de l'Université de Washington, États-Unis d'Amérique

Les relations transnationales se sont développées ces 30 dernières années, de sorte que négocier leur dissolution se révèle de plus en plus compliqué. Les femmes victimes de maris violents se tournent souvent vers des membres de leur famille pour chercher du soutien, faire face à cette situation et se reconstruire. Les mères qui s'enfuient avec leurs enfants n'ont sans doute que très peu d'options pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants face à la violence de leur partenaire, mais au regard de la loi, elles encourent le risque d'être considérées comme des parents « ravisseurs », lorsque retrouver leur famille signifie franchir la frontière. Notre étude, financée par le *National Institute of Justice* américain, s'est penchée sur la situation de ces femmes, victimes de violence conjugale exercée par un partenaire intime à l'extérieur des États-Unis. Elles ont trouvé refuge sur le sol américain afin d'assurer leur protection et celle de leurs enfants, mais ont été poursuivies par la justice américaine en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Le but de notre étude était de recueillir les points de vue des femmes battues, des avocats, des juges et autres protagonistes impliqués dans les affaires jugées aux États-Unis à la suite de demandes introduites en vertu de la Convention de La Haye. Le présent article fait état des informations obtenues au moyen d'entretiens approfondis avec 22 femmes battues, qui sont venues aux États-Unis avec leurs enfants et ont été poursuivies par le père privé de ses enfants en vertu de la Convention. Nous avons également interrogé 14 des avocats de ces femmes, 9 avocats ayant représenté des pères privés de leurs enfants ainsi que 5 autres experts venus témoigner, et examiné 47 décisions (publiées) rendues par des juges américains. Pour tout renseignement complémentaire sur l'ensemble de l'étude, se référer au rapport final disponible à l'adresse < <http://www.haguedv.org> >.

⁴³ Le Bureau Permanent accueille favorablement tout commentaire et point de vue différent. Les vues exprimées sont celles des auteurs, et non du Bureau Permanent, de la Conférence de La Haye ou de ses États membres.

Description des familles étudiées

Les parents dont il est question ici approchent en général la quarantaine à l'époque des faits. La plupart des femmes sont blanches, l'une est afro-américaine et six sont latino-américaines. Plus de la moitié des femmes sont titulaires d'un diplôme universitaire et près de la moitié des pères privés de leurs enfants sont hautement diplômés. En moyenne, les couples sont ensemble depuis plus de 10 ans. Toutes les femmes sauf une sont officiellement mariées au père de leurs enfants, bien que six (soit 27,3%) aient légalement divorcé de leur conjoint au moment de la présentation d'une demande par ce dernier. Quarante-cinq enfants sont concernés par ces demandes, près des deux tiers (63,2%) étant des garçons. Les enfants sont assez jeunes : leur moyenne d'âge est de 6,42 ans, le plus jeune a un an, et le plus âgé 15 ans.

Les mères viennent essentiellement de pays des côtes méditerranéennes septentrionale et orientale (n=11 ; 49,9%), de pays d'Europe du nord (n=6 ; 27,24%) et d'Amérique latine (n=5 ; 22,7%). Cinq d'entre elles (22,7%) ont émigré aux États-Unis, alors que les 17 autres (77,3%) ont la nationalité américaine. La plupart des hommes ne sont quant à eux pas citoyens des États-Unis.

Exposition des mères et enfants à la violence

Les femmes interrogées ont fait état de différents actes de violence graves à leur égard, et parfois à l'égard de leurs enfants, notamment de harcèlement moral, d'agression physique, de menaces de mort, d'isolement intentionnel, de contrôle économique par l'interdiction, par exemple, de l'accès aux finances, de menaces liées à leur situation au regard de l'immigration (destruction du passeport) et de viol. Dans l'extrait suivant, l'une des mères décrit un exemple typique du harcèlement moral et des menaces de mort subis par la plupart des femmes interrogées.

« Une nuit, il a pointé une arme contre ma tête. Je la voyais, contre ma tempe droite. Et, du coin de l'œil, je le voyais, lui, presser la détente. Lorsqu'il a braqué l'arme, je lui ai demandé de ne pas faire l'idiot, je l'ai supplié. J'essayais de ne pas bouger d'un cheveu, car je pensais que si je le faisais, il allait tirer. J'ai fermé les yeux et ai entendu « clic ». Alors il a ôté l'arme de ma tempe et s'est mis à rire. Il m'a dit « T'es trop conne. T'es vraiment une conne. Elle n'est même pas chargée ». Je suis retournée dans ma chambre en pleurant, et les jours qui ont suivi, je ne faisais que penser à ce qui se serait produit si l'arme avait contenu ne serait-ce qu'une balle. »

Dans ces familles, la violence ne se limite pas aux femmes, même si toutes ont subi plusieurs des mauvais traitements décrits précédemment. Dans huit familles, les enfants ont eux-mêmes été victimes de la violence de leur père, intentionnellement dirigée contre eux, ou ont été blessés lors de l'agression de leur mère. L'histoire de cette mère illustre le type de violence physique dont sont victimes les enfants de ces familles.

« Ce devait être le jour de Noël, ou bien le lendemain. L'aîné avait fait quelque chose à la poupée de sa soeur, ce qui avait mis [mon mari] dans une colère telle qu'il en est venu à frapper [mon fils] avec la poupée en question. Je me suis interposée et ai tenté d'éloigner [mon mari] de [mon fils], c'est alors que [mon mari] nous a frappés, [mon fils] et moi. »

Qu'ils soient ou non visés par la violence de leur père, de nombreux enfants vivent dans la terreur, même longtemps après avoir été physiquement séparés du parent. Les enfants, sans nécessairement avoir été directement victimes de la violence de leur père, souffrent de troubles émotionnels et d'angoisses chroniques à long terme. Les mères estiment que ces réactions sont dues au fait que leurs enfants aient été témoins de violence et à leur propre gestion émotionnelle de cette violence.

Contrainte, violence et résidence habituelle

La Convention a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants dans leur « résidence habituelle », dans la mesure où il est primordial que la juridiction du pays de résidence habituelle de l'enfant rende une décision en matière de garde et de visite à la suite de la dissolution du mariage ou de l'union. Le concept de résidence habituelle repose sur l'hypothèse sous-jacente que les deux parents aient donné leur accord pour résider dans un autre pays avec leurs enfants. Les tribunaux des États-Unis sont partagés concernant l'évaluation de cette volonté commune des parents de résider dans un lieu donné et son rapport avec l'idée de résidence habituelle (Vivatvaraphol, 2009). De nombreux juges ont suggéré que cette résidence habituelle devait présenter un élément témoignant de l'entente entre les parents. Toutefois, quarante pour cent des citoyennes américaines de cette étude ont, d'une certaine manière, été contraintes de rejoindre le pays de résidence de leur mari, ou d'y rester alors que la famille avait déménagé. L'une des mères interrogées décrit par exemple son retour dans le pays du mari comme suit :

« J'ai emménagé avec mon mari et mes deux enfants dans [son pays] [...] et le lendemain de notre arrivée, je me suis rendue compte que j'avais commis une erreur. Notre mariage s'était étiolé, et ce jour-là, je lui ai dit que c'était une erreur, que je voulais rentrer chez moi et demander le divorce. Ce que j'ignorais, c'est qu'avant le déménagement, il s'était arrangé pour que je ne puisse pas faire machine arrière. [...] Avec sa famille, il avait pris rendez-vous avec un avocat, qui lui a permis d'obtenir sur-le-champ une ordonnance d'injonction m'empêchant de quitter le pays. J'étais prise au piège. »

Quelques mois plus tard, cette mère et ses enfants se sont rendus aux États-Unis pour ce qui devait être des vacances, mais que la femme avait secrètement planifié comme un retour permanent. Après avoir été saisie d'une demande en vertu de la Convention de La Haye, la justice américaine a ordonné le retour des enfants dans le pays de départ.

La question de la résidence habituelle de l'enfant ne se limite pas à une simple évaluation du temps passé dans un lieu ou de

l'enracinement de l'enfant dans des institutions sociales. Des enfants peuvent avoir passé plusieurs années dans un autre pays que leur résidence habituelle, mais celle-ci peut résulter des efforts mis en oeuvre par le père pour reclure la famille dans un lieu. Par conséquent, la résidence habituelle est un aspect qu'il convient d'examiner attentivement. Statuer sur la résidence habituelle d'un enfant sans être pleinement conscient des dynamiques de violence en présence peut contribuer à perpétuer ces violences, dont sont victimes femmes et enfants.

Lien entre violences familiales et décision de retour fondée sur la Convention de La Haye

La majorité des femmes interrogées ont vu leurs enfants rentrer dans le pays d'origine (n= 12 ; 54,5%). Dans sept de ces cas, ce retour s'est traduit par un retour chez le père. Dans trois cas, le juge a permis aux enfants de rester avec leur mère lors de leur retour dans le pays d'origine ; dans deux cas enfin, la garde physique des enfants après le retour n'était pas clairement définie.

Nous avons comparé les décisions de retour de l'enfant auprès du père privé de ses enfants et les autorisations de rester aux États-Unis en regard d'une classification en quatre groupes des violences subies au sein du foyer : (1) cas où mères et enfants subissent des violences physiques (8 familles), (2) cas où la mère est violentée physiquement et où l'enfant est exposé à cette violence (7 familles), (3) cas où la mère est victime de violences physiques mais où l'enfant n'y est pas exposé (3 familles), et (4) harcèlement moral avec violences minimales ou sans violence physique (3 familles). La situation dans laquelle se trouvait la dernière famille n'était pas claire. En regroupant les familles de la sorte, on a pu voir apparaître un schéma différent pour ces affaires. Les familles où la mère et ses enfants étaient victimes de violence avaient le plus de chances d'être autorisées à rester aux États-Unis (dans 6 affaires sur 8, la demande de retour a été rejetée). Les juges avaient davantage tendance à renvoyer les enfants dans leur pays d'origine (en général auprès de leur père) lorsque des violences graves avaient été perpétrées et que l'enfant y avait été exposé, mais que la violence physique n'avait été directement dirigée que contre la mère (retour prononcé dans 6 affaires sur 8). Enfin, les juges étaient moins enclins à permettre aux enfants de rester aux États-Unis lorsque leur mère était victime de harcèlement moral non accompagné de violence physique, et lorsque la situation de violence demeurait incertaine.

Au final, dans quatre cas où les enfants ont dû retourner vivre avec leur père, celui-ci a consenti à prendre des engagements, à l'origine de mesures permettant la protection des enfants et de leur mère à leur retour. Les mères en question ont signalé qu'*aucun* de ces engagements n'a été tenu, ce qui corrobore les résultats publiés en 2003 par *Reunite International* (2003) révélant qu'*aucune* des mesures prises pour protéger les enfants à leur retour dans les décisions rendues au Royaume-Uni n'avait été appliquée.

Discussion

La plupart des femmes et des enfants de cette étude ont été exposés à des violences familiales graves et répétées avant

que la mère ne décide de quitter le pays. Pour une grande partie de ces femmes, cette violence se traduisait par des agressions physiques graves à leur rencontre, associées à un comportement si menaçant qu'elles en étaient venues à croire que leur vie et / ou celle de leurs enfants étaient en péril. En général, ces femmes étaient isolées de leur famille et de leurs amis, et leur mari les empêchait d'être indépendantes financièrement ou les effrayait en utilisant leur statut d'immigrée. Ces modèles sont étayés par les nombreux documents relatant l'expérience des femmes battues et traitant de la domination par la contrainte (voir Stark, 2007).

Parfois, les enfants ont vu leur père blesser gravement leur mère, voire la tuer. Si l'on s'appuie sur les définitions courantes de ce qu'est l'exposition des enfants à des violences familiales, on peut estimer que 86,4% des enfants de l'étude sont concernés. Dans la plupart des affaires, l'exposition d'un enfant à des violences conjugales n'est pas une raison suffisante pour empêcher son retour auprès de son père dans le pays d'origine. Malgré la gravité des violences perpétrées dans ces familles, de nombreux juges américains saisis de demandes en vertu de la Convention de La Haye n'ont pas estimé qu'il existait un risque grave de dommage physique et surtout psychique pour l'enfant, justifiant une exception au retour.

La majorité des femmes de l'étude ont dû renvoyer leurs enfants dans leur pays de départ, ce qui la plupart du temps signifiait auprès du père violent. Une minorité non négligeable des mères interrogées indiquent avoir été piégées au moment du déménagement, empêchées de repartir dès leur arrivée ou forcées, au moyen de menaces, certaines de mort, à accompagner leur mari dans le pays d'origine. Bien que la Convention de La Haye s'entende clairement comme traitant de la question juridictionnelle, à savoir de décider quel tribunal est compétent pour juger les affaires relatives à l'enfant et *non* de statuer en matière de droit de garde, le fait que les enfants dont le retour est prononcé soient généralement remis à leur père une fois rentrés signifie que ces décisions constituent *de facto* des décisions sur la garde. Les pères se servent souvent du fait que leurs enfants leur ont été remis par décision d'un juge américain comme d'une preuve de l'inaptitude de la mère, qui a enfreint la loi en s'enfuyant avec ses enfants.

Ces vingt dernières années, de nombreuses études ont mis en lumière que les enfants exposés à la violence conjugale d'adultes – même lorsqu'il s'agit d'être témoin d'actes de violence ou d'être au courant qu'ils existent, sans être directement victime de violence physique – peuvent présenter les mêmes niveaux de troubles psychiques que des enfants qui ont eux-mêmes été directement victimes de violence physique (Bogat et al., 2006 ; Kitzmann et al., 2003 ; Wolfe et al., 2003). Les auteurs originels de la Convention de La Haye ont prévu des exceptions au retour de l'enfant, fondées sur un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à

un danger physique ou psychique, ne le place dans une situation intolérable ou ne constitue une violation des droits fondamentaux de l'enfant, entre autres. De nombreux juges semblent avoir eu une vision étriquée de ces exceptions, malgré vingt ans d'accumulation de preuves des graves risques psychiques encourus par les enfants exposés à des violences familiales.

Le franchissement des frontières nationales par les femmes battues soulève deux questions paradoxales. Premièrement, on a pour habitude de blâmer celles qui restent avec des conjoints violents. Les premiers écrits sur ces femmes mentionnaient déjà la question : « Pourquoi restent-elles ? » Les mères qui au final furent leur agresseur, mais doivent pour ce faire franchir une frontière internationale se voient de façon assez ironique répliquer le strict opposé : « Pourquoi est-elle partie ? » Deuxièmement, en vertu des politiques et procédures en vigueur émanant de la Convention de La Haye, la loi indique qu'une femme doit rester sur le lieu de résidence de ses enfants, même en cas de violence grave, à condition que des services d'assistance et des ressources soient mis à sa disposition dans le pays en question (ce qui n'a pas été le cas pour la plupart des femmes de l'étude). Enfin, la Convention de La Haye implique donc que les femmes ont le choix entre sauver leur vie et livrer leurs enfants à leur propre sort pour échapper aux violences dont elles sont victimes, et rester au risque d'être traumatisées, blessées ou tuées par leur abuseur afin d'espérer obtenir le droit de garde de leurs enfants dans leur pays de résidence habituelle. Comme Stephen Breyer, membre de la Cour suprême des États-Unis, l'a récemment fait remarquer lors de l'audience dans l'affaire *Abbott c. Abbott* : « Elle doit choisir entre sa vie et son enfant, est-ce vraiment le sens de cette convention ? »

Références

- Abbott c. Abbott*, __S.Ct. __, 2010 WL 1946730
- G.A. Bogat, E. DeJonghe, A.A. Levendosky, W.S. Davidson, A. von Eye, "Trauma symptoms among infants exposed to intimate partner violence", *Child Abuse & Neglect*, 30, 2006, p. 109-125.
- S.E. Evans, C. Davies, D. DiLillo, "Exposure to domestic violence: A meta-analysis of child and adolescent outcomes", *Aggression and Violent Behavior*, 13, 2008, p.131-140.
- K.M. Kitzmann, N.K. Gaylord, A.R. Holt, E.D. Kenny, "Child witness to domestic violence: A meta-analytic review", *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 2003, p. 339-352.
- Reunite International, *The outcomes for children returned following an abduction*, Leicester, UK: Author, 2003.
- E. Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, Oxford University Press, 2007.
- Vivatvaraphol, "Back to basics: Determining a child's habitual residence in international child abduction cases under the Hague Convention", *Fordham Law Review*, 77, 2009, p. 3325 – 3368.
- D.A. Wolfe, C.V. Crooks, V. Lee, A. McIntyre-Smith, P.G. Jaffe, "The effects of children's exposure to domestic violence: A meta-analysis and critique", *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 2003, p. 171-87.

Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant



Participants à la Réunion interaméricaine de Mexico du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants, Mexico, Mexique

Réunion interaméricaine de Mexico du réseau international de juges de La Haye et des autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants

Mexico, Mexique, 23 au 25 février 2011

Du 23 au 25 février 2011, soixante-treize juges, fonctionnaires d'Autorités centrales et autres experts d'Argentine, des Bahamas, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de République dominicaine, d'Équateur, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que de l'Organisation des États américains (OEA), d'IberRed, de l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN), du ministère des Affaires étrangères du Mexique et de la Conférence de La Haye de droit international privé, se sont rencontrés à Mexico pour discuter des moyens d'améliorer, entre les pays représentés, le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) et de la *Convention*

de Montevideo du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs (Convention interaméricaine de 1989) et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants).

Les participants se sont félicités des avancées suivantes et sont convenus des Conclusions et Recommandations ci-dessous :

Avancées réalisées dans la région interaméricaine depuis le Séminaire judiciaire de Monterrey de décembre 2004

Exemples d'avancées relatives au corps judiciaire

1. Le nombre de juges de la région désignés membres du Réseau international de juges de La Haye est remarquable. Presque tous les États de la région interaméricaine y sont représentés.
2. Une Loi type régionale sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants a été élaborée par un groupe d'experts réunis par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN) du 19 au 21 septembre 2007.
3. Plusieurs États de la région ont mis en œuvre la Loi type sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants.
4. Plusieurs États ont modifié leurs règles de procédure afin d'accélérer les procédures. Dans certains cas, les motifs d'appel ont été limités. Dans certains États, le nombre d'audiences pour une demande de retour a été réduit à une seule audience lorsque les circonstances le permettent.
5. Plusieurs États et unités territoriales ont procédé à une concentration des compétences.
6. Des réseaux nationaux de juges ont été constitués ou sont en cours de création dans plusieurs États ; ces réseaux apporteront entre autres leur appui au Réseau international de juges de La Haye et à IberRed.
7. Les communications judiciaires directes dans des affaires particulières se sont développées. L'utilisation récente dans un petit nombre d'États de systèmes sécurisés de visioconférence pour faciliter ces communications a été bien accueillie.
8. Des séminaires et conférences judiciaires ont été organisés à l'échelle nationale et régionale afin d'informer, de sensibiliser et de former les juges.

Exemples d'avancées relatives aux Autorités centrales

9. Plusieurs initiatives visant à promouvoir les solutions amiables et négociées entre les parties ont été soulignées.
10. Les efforts de développement des communications et

des synergies entre les acteurs nationaux responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989 ont été bien accueillis.

11. Une Autorité centrale a entrepris de déployer le système *iChild* de gestion électronique des dossiers fourni gracieusement par WorldReach Software en coopération avec le Gouvernement du Canada.

12. Une Autorité centrale a sensiblement augmenté ses effectifs pour faire face à l'important volume de dossiers.

13. Une Autorité centrale a conduit une enquête statistique nationale sur l'enlèvement international d'enfants afin de mieux répondre aux pressions actuelles et futures sur le système de protection des enfants.

14. Une Autorité centrale envoie systématiquement une lettre de rappel aux juges saisis de demandes de retour dans un délai de six semaines.

15. La pratique d'une Autorité centrale consistant à indiquer l'identité du juge de son État, membre du Réseau international de juges de La Haye, lorsqu'elle transmet la demande au tribunal a été relevée.

Autres avancées

16. Les participants ont exprimé leur soutien et reconnaissance au Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, nommé en 2005, et au récent recrutement d'un assistant à temps partiel pour l'aider.

17. Le développement récent de la page espagnole du site Internet de la Conférence de La Haye et la traduction en espagnol de la base de données INCADAT ont été soulignés comme des outils essentiels pour la région.

18. La publication en espagnol des Guides de bonnes pratiques sur la Pratique des Autorités centrales, la Mise en œuvre, les Mesures préventives et l'Exécution en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des Contacts transfrontières relatifs aux enfants ont été applaudis et les participants ont réitéré leur soutien à la publication en espagnol de la Lettre des juges.

19. Le récent développement de systèmes de communication sécurisés tel que le système de communication proposé par l'Organisation des États américains (OEA) et l'IIN, ainsi que le système Iber@ proposé par IberRed, ont été bien accueillis. La poursuite des efforts pour promouvoir le déploiement et l'utilisation d'*iChild* et de la base de données INCASTAT a elle aussi été bien accueillie.

Défis futurs dans la région interaméricaine

De l'avis des participants, l'avenir réserve les défis suivants :

20. Il faut poursuivre les efforts pour accroître le nombre d'États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur

l'enlèvement d'enfants et à la Convention interaméricaine de 1989.

21. Les participants ont reconnu que d'autres travaux doivent être entrepris au niveau des juges et des Autorités centrales afin d'accélérer les procédures de retour.

22. Il a été souligné que seule l'amélioration des processus ne suffit pas pour faire face à la récente augmentation des demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989 et que les acteurs nationaux ont besoin de ressources supplémentaires.

23. Les participants ont souligné le rôle des technologies de l'information pour gérer les dossiers et faciliter les communications entre les Autorités centrales d'une part, et entre les juges d'autre part, afin d'accélérer le traitement des demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989.

24. Les participants ont souligné qu'une formation complémentaire des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989 est nécessaire pour développer les communications, la coopération et les synergies entre ces acteurs, et que des fonds doivent être alloués à ces activités.

25. Il faut poursuivre les efforts pour développer les échanges entre le Réseau international de juges de La Haye et IberRed. Les États membres d'IberRed qui n'ont pas désigné de juge spécialiste du droit de la famille comme point de contact, mais qui ont désigné un juge au sein du Réseau de La Haye sont invités à envisager la désignation de ce même juge ou de ces mêmes juges comme point de contact au sein d'IberRed.

26. Il faut poursuivre les efforts pour consolider les échanges entre le Réseau de La Haye d'Autorités centrales en vertu des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et le Réseau hémisphérique d'entraide judiciaire en matière de droit de la famille et de l'enfance de l'OEA (*Network of Hemispheric Legal Cooperation in the Area of Family and Child Law*), coordonné par le Secrétariat aux affaires juridiques et l'IIN, en qualité de représentants du Réseau de l'OEA.

27. Les participants ont reconnu l'importance de la question de la délivrance de visas pour permettre à un parent d'avoir des contacts avec son enfant ou de revenir dans l'État de résidence habituelle de l'enfant et ont invité les autorités compétentes concernées à poursuivre les discussions sur ce sujet afin de trouver des solutions.

Conclusions et recommandations concernant les questions judiciaires

Les membres du Réseau international de juges de La Haye de la région interaméricaine sont convenus de ce qui suit :

Loi type interaméricaine

28. Les États de la région interaméricaine sont invités à mettre en œuvre la Loi type interaméricaine.

Accélération des procédures de La Haye

29. Conformément à la formulation de la Loi type interaméricaine, il est recommandé, dans la mesure du possible et tout en respectant les droits de la défense, de modifier les règles de procédure afin d'accélérer les procédures, par exemple en limitant les motifs d'appel et en réduisant le nombre d'audiences.

Communications judiciaires

30. Les membres du Réseau international de juges de La Haye ont souligné l'importance des communications judiciaires d'ordre général et des communications judiciaires directes dans le cadre des affaires particulières.

31. Les États qui n'ont pas désigné de juge pour le Réseau de La Haye sont vivement encouragés à le faire.

32. Les membres du Réseau de La Haye ont ratifié la Déclaration de Montevideo, sur le champ d'application et la teneur des communications judiciaires, adoptée lors de la réunion du Réseau interaméricain de décembre 2009.

33. Les participants ont souscrit aux Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et au Projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, comprenant les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye tels qu'ils seront présentés à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (1er -10 juin 2011).

34. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de donner au plus tôt une base juridique aux communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires en cours. Il a été suggéré que les États ou les autorités compétentes soient invités à prévoir cette base juridique, lorsqu'elle est nécessaire. Cette base juridique pourrait être trouvée dans des Directives émises par les conseils nationaux de la magistrature, les règles de cours, la Loi type interaméricaine ou le droit interne. Ce processus devrait être facilité par l'approbation, par la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011, du Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires.

35. Il serait souhaitable que des efforts soient faits au sein des États de la région pour promouvoir l'utilisation appropriée des communications judiciaires directes, par exemple par l'élaboration de règles de conduite nationales régissant le recours aux communications judiciaires directes au niveau interne entre le membre du Réseau de La Haye et ses collègues, et pour faire connaître l'existence et le rôle des juges du Réseau.

36. Il convient de continuer à promouvoir la création de réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux et régionaux.

La voix de l'enfant

37. Lorsqu'un enfant est entendu, il est souhaitable que la personne qui l'interroge ait une formation et une expérience appropriées et qu'elle épargne à l'enfant la responsabilité des décisions. Il a été souligné que l'approche adoptée pour interroger l'enfant n'est pas la même partout.

Articles 14 et 7 d) de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

38. Les avantages de l'article 14 pour tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, ont été rappelés. Lorsque les circonstances l'exigent, il est possible de recourir à l'article 7 d) afin d'obtenir des informations relatives à la situation sociale de l'enfant.

Manuel pratique à l'intention des juges

39. Il a été proposé d'élaborer un manuel pratique en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants à l'intention des juges, qui tiendrait compte des bonnes pratiques existantes, des supports de formation et des manuels pratiques nationaux.

Statistiques

40. Les juges sont encouragés à tenir des statistiques concernant les affaires dont ils sont saisis en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989.

Outils informatiques

41. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de mettre en œuvre dès que possible, sous les auspices de la Conférence de La Haye, des moyens sécurisés de communication sur Internet tels que les systèmes sécurisés de courrier électronique et de visioconférence afin de faciliter les contacts et de réduire le coût des communications téléphoniques.

Conclusions et recommandations relatives aux questions concernant les Autorités centrales

Les Autorités centrales de la région interaméricaine sont convenues de ce qui suit :

Coopération entre les Autorités centrales

42. Tous les efforts doivent être entrepris pour améliorer la coopération entre les Autorités centrales.

Délais de réponse entre Autorités centrales

43. Les engagements pris d'un commun accord dans les Conclusions et Recommandations de la réunion d'experts interaméricaine sur l'enlèvement international d'enfants, coorganisée par l'Institut interaméricain de l'enfant et la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est tenue à La Haye le 10 novembre 2006, ont été rappelés et réaffirmés.

« Autorités centrales – fluidité des communications

1. Les Autorités centrales devraient respecter les délais suivants dans le cadre de leurs communications relatives aux affaires relevant des Conventions sur l'enlèvement d'enfants :
 - a) Nouvelles demandes de retour ou de droit de visite : à la réception d'une nouvelle demande de retour ou de droit de visite, l'Autorité centrale requise devrait, dans un délai d'une semaine, accuser réception de la demande auprès de l'Autorité centrale requérante en précisant si la documentation reçue est suffisante pour engager la procédure ou si d'autres documents ou informations sont nécessaires. Cette première communication a trait à l'examen préliminaire effectué par l'Autorité centrale requise et ne comprend pas l'examen que pourra effectuer ultérieurement l'Autorité ou le professionnel qui introduira la demande devant le tribunal.
 - b) Procédure de suivi : il est du devoir de l'Autorité centrale requise de tenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et de répondre à toutes les demandes d'information qu'elle lui adresse. Il est recommandé aux Autorités centrales de communiquer par courrier électronique, en raison de la rapidité de ce moyen de communication. À cet égard, il est conseillé d'utiliser une adresse électronique dont le courrier sera relevé quotidiennement, que les personnes compétentes soient absentes ou remplacées. Les Autorités centrales devraient répondre aux demandes reçues par courrier électronique sous 48 heures et aux communications reçues par télécopie ou courrier postal sous 72 heures.

Communication des jugements et décisions

44. Après avoir pris acte d'un jugement ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour ou de droit de visite, l'Autorité centrale requise devrait communiquer le jugement ou la décision à l'Autorité centrale requérante dans les plus brefs délais, en mentionnant le délai dont le demandeur dispose pour faire appel.

Moyens de communication rapides

45. Dans la mesure du possible, les Autorités centrales devraient éviter les formalités dans leurs communications. Le recours aux moyens de communication modernes a été encouragé afin de gagner en rapidité et en efficacité, en

priviliégiant les communications directes entre Autorités centrales.

Outils informatiques

46. Les avantages des outils informatiques ont été soulignés. Il a été recommandé que les Autorités centrales réfléchissent à la mise en œuvre du système de communication sécurisé proposé par l'OEA et l'IIN, et du système Iber@, proposé par IberRed.

47. Les participants ont également reconnu l'aide que peuvent apporter les outils informatiques dans la gestion des dossiers et la production de statistiques. L'emploi de ces outils devrait permettre de considérables gains de temps, de ressources et d'efficacité pour le fonctionnement des Autorités centrales. Les Autorités centrales ont accepté d'étudier les possibilités de mise en œuvre de la solution *iChild*, proposée gracieusement par WorldReach et le Gouvernement du Canada, et l'utilisation d'INCASTAT.

Solutions amiables et médiation

48. Les États sont invités à promouvoir et faciliter le recours à la médiation, à la conciliation ou à des mécanismes analogues de résolution amiable des conflits dans les affaires d'enlèvement d'enfants, et à établir le cadre juridique nécessaire pour garantir la reconnaissance et l'exécution des solutions amiables, notamment des accords de médiation. À cet égard, les participants ont réservé un accueil favorable à l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur la médiation dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

Contacts transfrontières

49. Les Autorités centrales ont relevé le point 4.6 du Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières :

« L'Autorité centrale devrait mettre ses services à disposition dans toutes les circonstances où le droit de contact transfrontière de parents et de leurs enfants est en cause. Cela comprend les affaires dans lesquelles un parent étranger cherche à faire établir une décision en matière de contact, ainsi que les affaires dans lesquelles la demande vise à donner effet à une décision existante en matière de contact, rendue à l'étranger.

Dans le contexte d'un enlèvement réel ou prétendu, cela comprend les affaires dans lesquelles une décision en matière de contact provisoire est recherchée par un demandeur dans l'attente d'une décision sur le retour de l'enfant, ainsi que les affaires dans lesquelles un système de contact est recherché (par exemple, par le parent ravisseur) dans le pays où l'enfant a été retourné ou, si le retour est refusé, dans le pays vers lequel l'enfant a été emmené. »

Contrôle de la demande

50. L'Autorité centrale requérante doit vérifier que les exigences de l'article 8 de la Convention de La Haye de 1980

sur l'enlèvement d'enfants sont satisfaites et en particulier expliquer le plus clairement possible les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la demande. De même, il est recommandé que la demande soit accompagnée de toute autre information complémentaire susceptible de faciliter l'instruction et la résolution de l'affaire.

51. À son tour, l'examen de la demande effectué par l'Autorité centrale requise ou l'institution chargée de déposer la demande au tribunal ne devrait pas inutilement allonger la procédure.

52. Les Autorités centrales ont recommandé à titre de bonne pratique que les États complètent le Profil d'État en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants afin de donner des informations sur les conditions nécessaires au dépôt d'une demande.

Localisation de l'enfant et du parent ravisseur

53. Les participants ont relevé de graves problèmes dans les procédures de localisation, tant avant l'introduction d'une procédure qu'au stade de l'exécution. Les Autorités centrales sont convenues qu'elles devraient faire leur possible pour coopérer au mieux avec les institutions chargées de localiser l'enfant et le parent ravisseur. S'agissant de la phase d'exécution, l'utilisation et la promotion du Guide de bonnes pratiques sur l'exécution, établi par la Conférence de La Haye, en veillant en particulier aux questions logistiques et de migration pour le retour de l'enfant, ont été soulignées.

54. Il est recommandé que les Autorités centrales requérantes s'efforcent de donner le plus possible d'informations susceptibles de faciliter la localisation dans l'État requis.

Autres informations à la juridiction compétente

55. Il est recommandé que dans chaque dossier, lorsqu'elle transmet la demande à la juridiction compétente ou dès que possible, l'Autorité centrale requise informe celle-ci de l'existence du Juge du Réseau international de La Haye et de la base de données INCADAT afin de sensibiliser le juge saisi à ces moyens / outils utiles qui sont à sa disposition.

Prévention

56. L'importance du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives dans la sensibilisation des différents acteurs amenés à jouer un rôle dans les procédures relatives aux enlèvements internationaux d'enfants a été soulignée et il a été convenu de promouvoir l'utilisation et la diffusion de ce Guide.

Institut interaméricain de l'enfant – Programme SIM

57. L'importance de la mise en œuvre du Programme interaméricain de coopération pour la prévention de l'enlèvement international d'enfants par l'un de leurs parents (*Inter-American Programme of Cooperation to Prevent and Remedy International Parental Child Abduction Cases*, SIM) a été soulignée et les Autorités centrales ont souscrit au

programme de travail proposé par l'IIN afin de poursuivre la mise en œuvre de ce Programme.

Travaux futurs

58. Les Autorités centrales ont invité la Conférence de La Haye et l'IIN à envisager d'établir :

- un glossaire des principaux termes figurant dans la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989,
- une formation en ligne expressément conçue pour les responsables des Autorités centrales,
- une formation en ligne expressément conçue pour les juges,
- une boîte à outils pour les opérateurs des Autorités centrales.

Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

59. Comprenant les avantages que présente un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants ont invité les États de la région interaméricaine à étudier la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants en vue de sa mise en œuvre.

Champ d'application et objet de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

60. Les participants ont relevé que le champ d'application de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants possède est très étendu, dès lors qu'il porte sur un large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que des questions de représentation à celles de la protection des biens des enfants.

61. Le rôle de la Convention est d'éviter les conflits administratifs et juridiques et d'établir, entre différents États et unités territoriales, un cadre juridique facilitant une coopération internationale efficace en matière de protection internationale des enfants. À cet égard, la Convention jette des ponts entre des systèmes juridiques de traditions religieuses et culturelles diverses.

62. Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance comme celles prévues dans la Convention. Ces règles de compétence, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décisions, confient la responsabilité principale aux autorités de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle et permettent également à tout État où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection préventives ou d'urgence nécessaires. La Convention désigne également le droit applicable. Par

ailleurs, les mesures de coopération prévues par la Convention fournissent un cadre propice à l'échange d'informations et à la collaboration nécessaire entre les autorités administratives (en matière de protection des enfants) des divers États contractants. Les participants notent que la Convention se révèle particulièrement utile dans les domaines suivants : (1) différends parentaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact ; (2) mineurs non accompagnés ; (3) placements transfrontières des enfants ; et, (4) enlèvement international d'enfants, en complément et en renfort de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989⁴⁴.

63. À travers des études de cas, les participants ont relevé les avantages suivants de la Convention de 1996 pour la région latino-américaine :

- La Convention de 1996 renforce l'article 16 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.
- La Convention de 1996 prévoit des mesures urgentes de protection très utiles dans le cas d'une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, qui produisent des effets dans tous les États parties à la Convention de 1996.
- Les mesures urgentes ordonnées au retour de l'enfant dans l'État de résidence habituelle seront automatiquement reconnues et exécutées, ce qui évite d'avoir à organiser des ordonnances miroirs dans les deux États ou unités territoriales concernés.
- La Convention de 1996 renforce l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants en énonçant des règles claires concernant la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière de droit de garde et de droit d'entretenir un contact.
- La Convention de 1996 prévoit, en son article 26, un système de déclaration d'exequatur et d'enregistrement aux fins de l'exécution rapide, dans les États parties à la Convention, des mesures de protection exécutoires dans un État contractant, telles que les mesures qui pourraient être prévues dans un accord de médiation ayant force de loi.
- La Convention de 1996 prévoit une procédure internationale innovante applicable aux formalités concernant les requêtes en vue de l'obtention d'un droit de visite, qui promeut nettement l'accès à la justice pour la partie qui sollicite un droit de visite.
- La Convention de 1996 prévoit des règles de compétence pour ordonner des mesures de protection des enfants qui font l'objet d'activités de traite.

64. Les participants ont reconnu qu'il est important de mettre en place des mécanismes facilitant les communications judiciaires directes, plus spécialement en relation avec les articles 8 et 9 de la Convention de 1996.

65. Enfin, les participants ont conclu que :

⁴⁴ Voir art. 34 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, art. 35 de la Convention interaméricaine de 1989 et art. 50 de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

- Les États parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale envisagent de devenir parties à la Convention de 1996 afin de permettre le placement en famille d'accueil des enfants non couverts par la Convention de 1993.
- La diffusion des informations et la formation des juges sont indispensables pour faire connaître la Convention de 1996.

Préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011

66. Les participants ont bien accueilli la possibilité de discuter des préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, qui aura lieu en juin 2011.

67. Les efforts pour coordonner les vues et les contributions de la région en préparation de la Sixième réunion de la Commission spéciale par l'intermédiaire du Collaborateur juridique de liaison ont été bien accueillis.

68. Les contributions volontaires d'États de la région aux fins de la traduction espagnole des documents et de l'interprétation en espagnol pendant la Sixième réunion de la Commission spéciale, ont été encouragées. Les participants se sont félicités des contributions volontaires versées par l'Argentine et l'Espagne.

69. Les États ont été encouragés à soumettre dès que possible leurs statistiques pour l'année 2008 pour l'étude du Professeur Nigel Lowe en préparation de la Sixième réunion de la Commission spéciale.

Conférence d'experts finno-russes sur le droit international des enfants et de la famille

Helsinki, Finlande, 23 mars 2011

Une conférence d'experts finno-russes s'est tenue à Helsinki, le mercredi 23 mars 2011, pour discuter de questions en rapport avec le droit international des enfants et de la famille. Le Bureau Permanent avait été invité à participer à cette réunion et était représenté par le Secrétaire général adjoint, M. William Duncan.

Conclusions de la Conférence

Les participants de la Conférence d'experts finno-russes ont débattu de questions relatives au droit international des enfants et de la famille. Au cours des discussions, l'accent a été mis sur les principes fondamentaux de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, tels que la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité de traitement des enfants ainsi que le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sur une base régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des comparaisons entre le droit des enfants et de la famille de la Finlande et de la Fédération de

Russie ont été soulevées lors de la Conférence.

Les participants ont souligné l'importance d'approfondir la coopération judiciaire entre la Finlande et la Russie dans des domaines concernant le droit des enfants et de la famille, dans le cadre des Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Il a été rappelé au cours de la Conférence qu'un projet de loi portant sur l'adhésion de la Russie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, rédigé par le ministère russe de l'éducation et de la science, a été finalisé par le gouvernement de la Fédération de Russie et envoyé à la Douma pour examen. A cet égard, les participants ont mis l'accent sur l'importance de désigner une autorité centrale en accord avec cette Convention et d'instaurer un mécanisme effectif de mise en œuvre en Russie, afin d'assurer la sécurité juridique requise dans les cas de litiges familiaux transfrontaliers relatifs à la garde de l'enfant.

Les objectifs suivants ont été évoqués au cours de la Conférence :

- désigner une autorité centrale et faire réellement commencer ses opérations en Russie ;
- développer la coopération entre les autorités centrales finnoises et russes ;
- organiser, avec la Conférence de La Haye de droit international privé, des formations sur la mise en œuvre de la Convention sur l'enlèvement d'enfants à destination des autorités russes compétentes, tout en prenant en compte les aspects administratifs, financiers et organisationnels.

Les participants ont également eu la satisfaction d'apprendre que la Russie se prépare à adhérer à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Ils sont convenus de continuer à coopérer pour promouvoir ces objectifs.

Les participants ont insisté sur l'importance des mesures préventives de protection de l'enfant et du développement exhaustif des projets de coopération finno-russes.

Ils estiment qu'il est crucial d'approfondir la connaissance mutuelle que les autorités finnoises et russes possèdent du droit civil et de la famille des deux pays, comme des procédures mises en place en matière de garde et de protection des enfants. Afin d'atteindre ces objectifs, des réunions régulières d'experts des deux pays doivent continuer d'être organisées à l'avenir.

Premier séminaire judiciaire sur l'entraide judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale dans la région du Golfe

Doha, Qatar, 20 au 22 juin 2011

Conclusions et Recommandations

Environ 80 participants des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) – Koweït, Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Oman (Bahreïn s'est fait excuser) – comprenant des fonctionnaires ministériels, des universitaires, des professionnels, ainsi que des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) se sont réunis du 20 au 22 juin 2011 à Doha (Qatar) pour discuter de la pertinence et de l'éventuelle mise en œuvre de certaines Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye (les Conventions) dans la région du CCG (la Région), dans les domaines de la protection des enfants et de l'entraide judiciaire et administrative et contentieux. Les Conventions abordées incluaient celles sur : l'enlèvement d'enfants de 1980, la protection des enfants de 1996, le recouvrement international des aliments destinés aux enfants de 2007 (Convention Recouvrement des aliments), la signification et la notification à l'étranger de 1965, l'obtention des preuves de 1970, l'accès à la justice de 1980, la reconnaissance et l'exécution des jugements de 1971, les accords d'élection de for de 2005, et celle de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille).

Les participants ont remercié son Altesse le Sheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani, l'Émir de l'État du Qatar, son Altesse le Sheikh Tameem Bin Hamd Al Than (successeur désigné), son Excellence le Sheikh Hamad Bin Jassem Bin Jabor Al Thani, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, son Excellence M. Hassan Bin Abdulla Al Ghanim, le Ministre de la Justice du Qatar, son Excellence Dr Abdullatif Al Zayani, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que le Ministère de la Justice du Qatar pour leur généreuse hospitalité et la remarquable organisation du séminaire, et ont adopté à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les participants se sont accordés sur le fait que le Séminaire leur a offert une excellente occasion de :
 - i. acquérir une meilleure compréhension de l'utilité particulièrement importante des Conventions pour la Région ;
 - ii. comprendre la nécessité d'une bonne mise en œuvre des Conventions dans le contexte des systèmes juridiques présents au sein de la Région ;
 - iii. apprécier le rôle des Conventions qui représentent une base importante pour renforcer la coopération internationale entre les différents systèmes juridiques du monde ; et
 - iv. comprendre le rôle du Bureau Permanent et les

possibilités qu'il offre en matière d'aide et d'assistance technique aux États qui en font la demande.

2. Les participants ont examiné les Conventions et ont proposé d'effectuer des recherches plus approfondies concernant l'éventuelle mise en œuvre des Conventions dans la perspective de devenir des États contractants à celles-ci. Ils ont également convenu d'étudier la possibilité que les États du CCG deviennent Membres de la Conférence de La Haye, notamment afin de participer aux négociations de Conventions futures et aux réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des Conventions existantes.
3. Les participants ont suggéré que, dans un premier temps, la Convention Apostille de 1961 et la Convention Protection des enfants de 1996 pouvaient offrir des avantages particuliers, à prendre en considération pour une adhésion et ratification. Ils ont également suggéré aux États qui ne sont pas encore parties aux Conventions de chercher à bénéficier de l'expérience des États qui sont déjà parties à celles-ci, comme le Koweït (Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970) et Oman (Convention Apostille de 1961).
4. Les participants ont mis en avant l'importance de la formation et de l'information des juges, des juristes, des fonctionnaires et des professionnels pour assurer la mise en œuvre efficace et le bon fonctionnement des Conventions, en coopération avec le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique du Bureau Permanent et les organes nationaux, régionaux et internationaux concernés, y compris les organisations non gouvernementales.
5. Les participants se sont accordés sur le fait que la sensibilisation des États du CCG aux Conventions de La Haye devrait être plus importante. Ils ont convenu d'étudier plus avant la possibilité d'établir un dialogue entre les États du CCG, ainsi qu'entre les États du CCG et ceux qui sont parties aux Conventions.
6. Concernant plus particulièrement les Conventions suivantes, les participants ont reconnu :

Première partie : Conventions de La Haye relatives à l'entraide judiciaire et administrative et au contentieux international

Convention Apostille de 1961

- A. La grande réussite de la Convention Apostille qui a permis de créer une méthode d'authentification, reconnue au niveau international, de l'origine des actes publics exécutés dans un État contractant et qui doivent être produits dans un autre État contractant et les avantages que cette Convention apporte aux particuliers et aux entreprises dans leurs activités transfrontières, ainsi qu'au commerce et aux investissements internationaux (comme cela a été reconnu par la Banque mondiale) ;
- B. Les bienfaits potentiels liés à l'utilisation du système Apostille dans la Région ;
- C. Les bénéfices liés au recours plus accru aux technologies dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention, notamment grâce au Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) ;

Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970

- A. Les bénéfices de ces Conventions, outils essentiels à l'entraide judiciaire internationale et aux contentieux transfrontières, dont l'intérêt réside notamment dans les circuits efficaces qu'elles offrent pour la notification et l'obtention des preuves à l'étranger, sans pour autant interférer avec le droit interne des États contractants et tout en préservant l'applicabilité des traités bilatéraux ou régionaux existants ou futurs dans ces domaines ;
- B. Les bénéfices d'un recours plus accru aux technologies (comme par ex. les téléconférences) dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Preuves.

Convention Accès à la justice de 1980

- A. La nécessité d'étudier les bénéfices potentiels de la Convention Accès à la justice pour les États de la région.

Convention Élection de for de 2005

- A. Le besoin d'étudier les bénéfices de la prévisibilité et de la sécurité juridique apportés par la Convention Élection de for de 2005 et les avantages qui en résultent pour le commerce et les investissements internationaux ; ainsi que les bienfaits potentiels d'adhérer à la Convention de 2005 en tant qu'instrument permettant de consolider le système de contentieux international, en parallèle au système d'arbitrage international, notamment la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

Reconnaissance et exécution des jugements

- A. L'importance de se doter de règles harmonisées pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers aux niveaux régional et mondial, et notamment la possibilité pour les États du CCG de se joindre aux travaux en cours de la Conférence de La Haye dans ce domaine ;

Deuxième partie : Conventions de La Haye sur la protection internationale des enfants

- A. Que les Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 mettent en œuvre les principes établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 ou inhérents à celle-ci, tels que :
 - i. l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
 - ii. le droit d'un enfant, dont les parents résident dans des États différents, à entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ; et
 - iii. le fait d'offrir à un enfant l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions de ses deux parents.

Tous ces principes constituent des principes fondamentaux du droit de la Charia.

Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Convention Protection des enfants de 1996

- A. L'utilité de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui fournit une base solide aux relations familiales, en permettant le retour d'un enfant qui a été emmené par un parent ou un parent qui en a la garde physique, à sa résidence habituelle par le biais d'une procédure civile plutôt qu'une procédure pénale ;
- B. L'intérêt de la Convention Protection des enfants de 1996 qui protège les enfants qui se trouvent dans une situation vulnérable, dans un contexte transfrontière, et qui complète et renforce la Convention de 1980 ;
- C. Les bienfaits potentiels d'établir des points de contact dans chaque État du CCG pour leur permettre de coopérer entre eux et avec les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et de 1996 ;

Convention Recouvrement des aliments de 2007

- A. L'importance que revêt la Convention sur le recouvrement des aliments pour les familles et les enfants de la Région, ainsi qu'au niveau international.

Suivi

7. D'autre part, les participants se sont accordés sur ce qui suit :
 - A. explorer la possibilité de fournir une traduction en langue arabe de toutes les Conventions de La Haye et des documents y afférents - comme par exemple les Rapports explicatifs et l'intégralité du contenu du site Internet de la Conférence de La Haye ; et
 - B. partager les informations et autres bénéfices apportés par le séminaire qui a accueilli les organes et autorités responsables des États concernés.
8. Les participants ont recommandé l'organisation de ce genre de séminaires tous les deux ans, dans un État différent, à tour de rôle, en coordination avec le Secrétariat du CCG.

Quatrième Conférence régionale Asie Pacifique

Manille, Philippines, 26 – 28 octobre 2011

La Quatrième Conférence régionale Asie Pacifique, qui s'est tenue du 26 au 28 octobre 2011 à Manille, Philippines, a réuni plus de 230 délégués et participants de l'Australie, de Bahreïn, du Bhoutan, de Brunei Darussalam, du Cambodge, de la Chine, de Fiji, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la République de Corée, du Laos, de Malaisie, du Myanmar, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Qatar, de l'Arabie Saoudite, de Samoa, du Sri Lanka, de Thaïlande, du Timor-Leste, des Émirats arabes unis, de Vanuatu et du

Vietnam, ainsi que des observateurs de l'Iraq, des États-Unis d'Amérique, du secrétariat de l'Association des Nations du Sud-est asiatique (ASEAN), ainsi que des magistrats, universitaires, autres professionnels, représentants d'organisations non-gouvernementales et membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye).

La Quatrième conférence régionale d'Asie-Pacifique a été organisé par le Ministère des Affaires étrangères des Philippines, le Centre de droit de l'Université des Philippines, l'Académie judiciaire des Philippines, conjointement avec Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé cette réunion avait pour objectif de poursuivre les travaux et d'exploiter les progrès accomplis lors des précédents séminaires régionaux qui se sont tenus en Malaisie (2005), Australie (2007) et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (2008), de discuter des derniers travaux en date de la Conférence de La Haye ainsi que des questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement pratique d'un certain nombre de Conventions de La Haye. Une importance toute particulière a été accordée aux :

- *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; et*
- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Apostille Convention).*

Le programme de la réunion comprenait des présentations et discussions sur les Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; des présentations sur des questions de droit international privé au sein de la Région Asie Pacifique, sur les aspects du droit international privé de la migration (économique) et sur les travaux en cours que mène le Bureau Permanent relatifs au choix de la loi applicable dans les contrats internationaux.

Nous couvrirons cet événement dans notre prochaine édition. De plus amples information sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous la rubrique « Actualités et événements » et « 2011 ».

Actualité de la Conférence de La Haye

Pour toute information complémentaire sur les thèmes de cette rubrique, le site Internet de la Conférence de La Haye est à votre disposition < www.hcch.net >.

Des nouvelles du programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP)

En 2011, le Viet Nam a ratifié, le Sénégal adhéré à et Haïti signé la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Au 15 décembre 2011, le réseau mondial de La Haye en matière d'adoption internationale comptait 85 Etats parties à cette convention. Le réseau global de coopération administrative sous l'égide de la Convention compte plus de mille Autorités centrales, autorités compétentes et organismes agréés qui collaborent afin de protéger les enfants à travers le monde.

Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (« ICATAP ») vise à fournir une assistance à certains Etats qui planifient une ratification ou une adhésion à la Convention de 1993, ou qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais nécessitent un soutien dans sa mise en œuvre. Ce programme a poursuivi son travail durant ces dernières années, et a notamment fourni fin 2010 et en 2011 une assistance technique, y compris une assistance et formation au plan juridique, à de nombreux acteurs (Autorités centrales, autorités compétentes, groupes de la société civile, etc.) et ce dans divers pays, notamment à Madagascar, au Chili, au Kazakhstan et en Zambie.

Dans d'autres pays, ICATAP a développé des programmes spécifiques de plus longue durée. Au Cambodge par exemple, ICATAP a fourni des conseils et une assistance afin de soutenir la finalisation de la législation nationale de mise en œuvre de la Convention (la Loi de 2009 sur l'adoption et ses règlements annexes) ainsi que dans le but de contribuer à l'établissement et au fonctionnement effectif de l'Autorité centrale cambodgienne. Le Gouvernement du Cambodge a décrété un moratoire provisoire sur les adoptions internationales en attendant l'achèvement du cadre juridique et le renforcement des mécanismes de contrôle. Le moratoire a été prolongé jusqu'au 1er avril 2012 sur la recommandation du Bureau Permanent, en raison des problèmes persistants devant être résolus avant la reprise des adoptions internationales. En 2011, un consultant ainsi que du personnel du Bureau Permanent et d'autres Autorités centrales se sont également rendus au Cambodge afin de former l'Autorité centrale et d'autres autorités compétentes. Un manuel de procédure a été développé en 2011 afin d'aider le personnel de l'Autorité centrale à appliquer la loi et la réglementation dans les dossiers d'adoption. Grâce à sa

collaboration avec les partenaires d'ICATAP et l'UNICEF, le Bureau Permanent poursuivra ses efforts pour mener à bien la formation, le renforcement des capacités et la collecte des fonds nécessaires.

Au Guatemala, l'assistance technique apportée par le Bureau Permanent a facilité l'élaboration et l'approbation d'une nouvelle législation sur l'adoption ainsi que l'entrée en vigueur de la Convention de 1993. Le Bureau Permanent ainsi que d'autres Autorités centrales ont mené plusieurs missions au Guatemala ces dernières années afin de former les divers acteurs dans ce domaine. Bien que les adoptions internationales n'aient pas encore officiellement repris au Guatemala en raison de graves irrégularités dans le fonctionnement du système de protection de l'enfance rapportées par un organe de l'ONU, l'Autorité centrale en charge des adoptions s'est beaucoup investie afin de garantir les droits des enfants qui pourraient avoir besoin d'une adoption. Les efforts de l'Autorité centrale doivent en particulier être salués pour les réussites suivantes : i) le développement avec succès des adoptions nationales, qui ont augmenté de manière spectaculaire ces trois dernières années ; et ii) l'assistance offerte aux mères qui souhaitent initialement donner leurs enfants à l'adoption, et qui changent d'avis après avoir reçu des conseils avisés. A la fin 2011, faisant suite à une requête de l'Autorité centrale du Guatemala, le Bureau Permanent a aidé celle-ci à trouver des experts qui pourraient l'assister dans l'évaluation du lien entre les enfants adoptables et les futurs parents adoptifs, dans environ 100 dossiers d'adoption en transition.

ICATAP a aussi été présent à Haïti suite à la requête d'assistance du Premier Ministre d'Haïti en juin 2010. Ce pays a signé la Convention de 1993 en mars 2011. Le Bureau Permanent a été invité à commenter les travaux de révision du projet de loi de 2010 relatif aux adoptions en Haïti. En outre, le Bureau Permanent a joué un rôle fondamental dans les trois réunions du « Groupe de Montréal » sur l'adoption internationale, qui implique les gouvernements du Québec et de la France aux côtés de huit Autorités centrales (Allemagne, Belgique, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas et Suisse). Les autorités haïtiennes et l'UNICEF ont également participé à ces réunions qui ont eu lieu à Montréal (décembre 2010), à Port au Prince (juin 2011) et à Rome (novembre 2011). Au cours de ces réunions, les participants ont affirmé leur adhésion aux principes de la Convention de 1993. Dans la perspective de l'adhésion d'Haïti à la Convention, les lignes directrices d'un plan d'action conjoint ont été rédigées et le gouvernement d'Haïti a exprimé sa volonté de mettre en place des procédures d'adoption légitimes et reconnues à l'international. Le projet de plan d'action indique qu'il faut maintenir le soutien au gouvernement d'Haïti à long terme afin de renforcer le système de protection de l'enfance et de mettre en place des procédures conformes à la Convention de 1993 qui permettraient la reprise des adoptions internationales en Haïti. De plus, un membre du Bureau Permanent a participé en décembre 2011 à un séminaire de sensibilisation en faveur des autorités et d'autres acteurs haïtiens en présentant la Convention relative à l'adoption internationale.

Le Mexique a également bénéficié des services d'ICATAP. Suite au *Rapport de mission d'enquête sur la protection et l'adoption des enfants au Mexique*, rédigé par le Bureau Permanent en octobre 2010, un membre du Bureau a participé à un atelier de travail destiné aux avocats intervenant en matière de protection de l'enfance et de la famille dans 31 des 32 Etats mexicains. Lors de cet atelier, les conclusions et recommandations du rapport, appelant à améliorer les standards en faveur de la protection des droits des enfants dans la procédure d'adoption, ont été présentées et discutées. En outre, l'ensemble des participants a été formé sur les objectifs, les principes, les défis et les bonnes pratiques en matière d'adoption. L'exposé des raisons en faveur de l'interdiction des adoptions privées était l'un des objectifs majeurs de l'atelier. Les autorités mexicaines ont présenté les progrès majeurs réalisés depuis la publication du rapport en octobre 2010, parmi lesquels l'approbation d'une loi dans l'Etat de Veracruz abolissant les adoptions privées et rendant obligatoire l'intervention des autorités publiques mexicaines (DIF) dans l'ensemble des adoptions nationales et internationales.

Enfin, ICATAP intervient au Népal depuis 2009. Une réunion portant sur « Les enfants privés de prise en charge

parentale et les possibilités de prise en charge alternative au Népal, y compris l'adoption » a été organisée par l'Autorité centrale d'Italie en coopération avec le Bureau Permanent. La réunion s'est tenue à Rome du 31 mars au 1er avril 2011. Outre l'Autorité centrale du Népal, les Autorités centrales de l'Allemagne, de Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que l'UNICEF et Terre des Hommes, ont participé à la réunion. La réunion a accueilli favorablement les changements opérés par les autorités népalaises depuis le rapport établi par le Bureau Permanent suite à une mission au Népal en novembre 2009. Les participants se sont aussi félicités de l'intention exprimée par le Gouvernement du Népal d'améliorer les procédures actuelles de protection de l'enfance et d'adoption au Népal. Les participants ont convenu de conclusions et de certains points d'action que le Gouvernement népalais commencerait à mettre en place. Par la suite, des communications entre les autorités du Népal et le Bureau Permanent ont permis de poursuivre la discussion sur les améliorations nécessaires et les obstacles à surmonter. Cependant, de nouvelles ressources sont nécessaires à la poursuite de l'assistance technique du Bureau Permanent dans ce pays.

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants

L'état de chacune des Conventions de La Haye est consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Conventions », puis, sous la Convention souhaitée, cliquez sur « État présent ».

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'adhésion de la **Fédération de Russie** et de la **Guinée** à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. La Convention est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 1er octobre 2011 et pour la Guinée le 1er février 2012. La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants est également entrée en vigueur en **Andorre** le 1er juillet 2011. Le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents a été complété par Andorre dont les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye (voir « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaire et réponses », puis « Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents »).

De plus, la Conférence de La Haye a le plaisir de faire part des progrès importants accomplis dans leurs états respectifs par le **Japon** et de la **Corée** en vue de devenir des États contractants à la Convention de 1980

La Convention est aujourd'hui forte de 87 États contractants. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Enlèvement d'enfants » du site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net > sous la rubrique « États contractants ».

Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

Le nombre d'États contractants à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants poursuit son ascension rapide. La Conférence de La Haye se réjouit de la récente entrée en vigueur de la Convention aux **Pays-Bas** (1er mai 2011), au **Portugal** (1er août 2011) au **Danemark** (10 octobre 2011) et à **Malte** (1er janvier 2012). La Convention entrera prochainement en vigueur en **Grèce** (1er juin 2012). La Conférence de La Haye se félicite également de l'adhésion du **Monténégro** le 14 février 2012. La Convention entrera en vigueur pour le Monténégro le 1er janvier 2013.

La Convention compte à ce jour 35 États contractants. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement la signature de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* par **Haïti**, le 2 mars 2011. Il s'agit de la première Convention à être signée par Haïti, ce qui fait de ce pays le 138e État en relation à la Conférence de La Haye. Par cette signature, la République d'Haïti manifeste son souhait et son intention de réformer le système de protection de l'enfance ainsi que le système d'adoption internationale, ce qui représente une étape préliminaire essentielle en vue de la ratification de la Convention. En outre, La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'adhésion du **Sénégal**, le 24 août 2011, et la ratification du **Viet Nam**, le 1er novembre 2011, à la Convention, de même que les adhésions du **Monténégro** le 9 mars 2012 et du **Rwanda** le 28 mars 2012. La Convention est entrée en vigueur pour le Sénégal le 1er décembre 2011 et pour le Viet Nam le premier février 2012 et entrera en vigueur pour le Monténégro et le Rwanda le 1er juillet 2012.

87 États sont actuellement Parties à la Convention. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Adoption internationale » du site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous la rubrique « États contractants ».

Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des Aliments

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement la signature de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* par l'**Union européenne**, le 6 avril 2011, par l'Union européenne. Le 9 juin 2011, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la Convention au nom de l'Union européenne et a autorisé le Président du Conseil à désigner la(les) personne(s) qui déposera(ont), au nom de l'Union, l'instrument d'approbation en vertu de la Convention. La Convention a également été signée le 5 juillet 2011 par la **Bosnie-Herzégovine** et le 21 octobre 2011 par l'**Albanie**.

Les Membres du Réseau international de juges de La Haye

Avec 47 systèmes juridiques représentés par 68 juges, le Réseau international de juges de La Haye s'élargit de manière constante. Nous sommes ravis d'annoncer que des juges des États suivants ont récemment été désignés comme membres du Réseau: Autriche, Bulgarie, Colombie, Guatemala, Royaume-Uni (Territoires britanniques d'outre-mer – Îles Caïman), Singapour et Trinidad et Tobago.

Liste au 9 mars 2012

AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, Cour suprême d'appel (*Supreme Court of Appeal*), Bloemfontein

ALLEMAGNE

Mme Martina ERB-KLÜNEMANN, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Hamm (*Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm*), Hamm

Mme Sabine BRIEGER, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee (*Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Pankow-Weißensee*), Berlin

ARGENTINE

Mme Graciela TAGLE, juge de la ville de Córdoba (*Juez de la Ciudad de Córdoba*), Córdoba

AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (*Appeal Division, Family Court of Australia*), Melbourne (suppléant)

L'Honorable juge Victoria BENNETT, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (*Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts*), Melbourne (contact principal)

AUTRICHE

Mme Andrea ERTL, Ph.D., juge de première instance, Tribunal de première instance de Linz (*Bezirksgericht Linz*), Linz

BELGIQUE

Mme Myriam DE HEMPTINNE, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Bruxelles

BRÉSIL

Mme Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, juge fédéral, Cour d'appel fédérale (*Juiz Federal – Tribunal Federal de Apelações*), Brasília

Responsabilité géographique pour : le district fédéral de Brasília et les états fédérés de Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

M. Jorge Antonio MAURIQUE, juge fédéral, Cour régionale fédérale de la région 4e (*Juiz Federal – Tribunal Regional Federal da 4ª Região*), Porto Alegre, Rio Grande do Sul

Responsabilité géographique pour : Rio Grande do Sul, Santa Catarina et Paraná.

BULGARIE

Mme Bogdana JELIAVSKA, Vice-présidente du Tribunal régional de Sofia, Sofia

CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (*Court of Queen's Bench, Bench of Manitoba*), Winnipeg (*common law*)

CHILI

M. Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, juge du Tribunal de la famille de Pudahuel (*Juez titular del Juzgado de Familia de Pudahuel*), Santiago de Chile

CHINE (Région administrative spéciale de Hong Kong)

L'Honorable Michael HARTMANN, juge d'appel à la Cour d'appel de la *High Court, High Court*, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

L'Honorable Bebe Pui Ying CHU, Juge principal auprès du tribunal de la famille, Tribunal de la famille – Tribunaux de Wachai (*Principal Family Court Judge, Family Court – Wachai Law Courts*), Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

CHYPRE

L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Nicosia-Kyrenia, Nicosie

COLOMBIE

Doctor José Guillermo CORAL CHAVES, juge de la chambre civile de la famille de la cour supérieure pour le district judiciaire de Pasto (*Magistrado de la Sala Civil Familia del Tribunal Superior del Distrito Judicial de Pasto*), Pasto

COSTA RICA

Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, juge au Tribunal de la famille, premier circuit judiciaire (*Juez del Tribunal de Familia, Primer Circuito Judicial*), San José

DANEMARK

M. Bodil TOFTMANN, juge, Tribunal de Copenhague (*Københavns Byret*), Copenhague

EL SALVADOR

Lic. Evelyn Roxana NUÑEZ FRANCO, juge de la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême (*Magistrada de la Sala de lo Contencioso Administrativo de la Corte Suprema de Justicia*), San Salvador

Lic. Ana Guadalupe ZELEDON VILLALTA, Tribunal No 4 de la famille de San Salvador, Centre intégré de la magistrature du droit privé et social (*Juzgado 4 de Familia de San Salvador, Centro Judicial Integrado de Derecho Privado y Social*), San Salvador

ÉQUATEUR

Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, juge provincial de la Cour de justice d'appel de El Oro (*Juez Provincial de la Corte de Apelaciones de Justicia de El Oro*), Machala

ESPAGNE

L'Honorable juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Tribunal de première instance No 6 (*Juzgado de Primera Instancia N° 6 de Zaragoza*), Saragosse

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge James GARBOLINO, juge, ancien Président de la Cour supérieure de Californie (*Former Presiding Judge, Superior Court of California*), Roseville

L'Honorable juge Judith L. KREEGER, juge de circuit, Onzième circuit judiciaire de Floride (*Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida*), Miami

L'Honorable juge Peter J. MESSITTE, juge fédéral de district, US Tribunal de district pour le district du Maryland (*United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland*), Greenbelt

L'Honorable juge Mary W. SHEFFIELD, juge-Président, Tribunal de circuit (*Presiding Judge, Circuit Court*), Rolla

FINLANDE

Mme Elisabeth BYGGLIN, juge, Cour d'appel d'Helsinki (*Helsingin Hovioikeus*), Helsinki

FRANCE

Mme Bénédicte VASSALLO, conseiller référendaire à la première chambre de la Cour de cassation, Paris

GABON

M. le Premier Président Jean-Pierre SOBOTCHOU, juge, Cour de Cassation du Gabon, Libreville

GUATEMALA

M. Rony Eulalio LÓPEZ CONTRERAS, Premier juge de la Cour d'appel pour les enfants et les adolescents (*Magistrado Vocal Primero de la Sala de la Corte de Apelaciones de la Niñez y Adolescencia*)

HONDURAS

Mme Belia Olmeda TORRES MERLO, juge de première instance pour enfants, Tribunal pour enfants de première instance de San Pedro Sula (*Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Primero de la Niñez San Pedro Sula*), San Pedro Sula

Mme Anny Belinda OCHOA MEDRANO, juge de première instance pour enfants, deuxième Tribunal de première instance pour enfants du département de Morazán Francisco (*Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Segundo de la Niñez, del Departamento de Francisco Morazán*), Tegucigalpa

IRLANDE

L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, *High Court*, Dublin

ISLANDE – dans l'attente d'une Nouvelle Désignation**ISRAËL**

L'Honorable juge Neal HENDEL, la Cour suprême d'Israël, Jérusalem

KENYA (État non partie à la Convention de 1980)

L'Honorable *Lady Justice* Martha KOOME, *The High Court*, Nairobi

LUXEMBOURG

M. Serge WAGNER, Avocat général, Parquet général du Grand-duché de Luxembourg, Luxembourg

MALTE

L'Honorable juge Noel CUSCHIERI, Président, Section familiale du Tribunal civil, Cours de justice (*Family Section of the Civil Court, Courts of Justice*), Valletta

MEXIQUE

Lic. Adriana CANALES PÉREZ, juge de la troisième Chambre de famille, la Cour supérieure de justice du District fédéral (*Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

Lic. Dionisio NUÑEZ VERDIN, juge de la Cour de première instance dans les affaires familiales (*Juez de Primera Instancia en materia familiar*), Jalisco

Dr Lázaro TENORIO GODÍNEZ, juge de la première Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District

fédéral (*Magistrado de la Primera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

Lic. Oscar Gregorio CERVERA RIVERO, Président de la deuxième Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District fédéral (*Presidente de la Segunda Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*), Mexico D.F.

NICARAGUA

Mag. María José ARÁUZ HENRÍQUEZ, premier juge de famille de district (*Juez Primero de Distrito de Familia*), Managua

NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, Tribunal de district de Trondheim, Trondheim

Mme Torunn Elise KVISBERG, PhD, juge, Tribunal du district de Sør – Gudbrandsdal, Lillehammer

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge Peter BOSHIER, juge principal, Tribunal de la famille (*Principal Family Court Judge, Chief Judge's Chambers*), Wellington

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Cour de la jeunesse du circuit judiciaire de Chiriquí (*Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí*), Chiriquí

Lic. Delia CEDEÑO P., juge de la jeunesse du premier circuit judiciaire de Panama (*Jueza de Niñez y Adolescencia del Primer Circuito Judicial de Panamá*), Panama

PARAGUAY

Professeur Irma ALFONSO DE BOGARÍN, Ph.D., Magistrat du tribunal pénal d'appel pour adolescents du district de la capitale (*Magistrada del Tribunal de Apelaciones en lo Penal de la Adolescencia de la Capital*), Asunción

Abg. María Eugenia GIMÉNEZ DE ALLEN, juge de la Cour d'appel pour les enfants et les adolescents du département central (*Miembro de Tribunal de Apelación de Niñez y Adolescencia del Departamento de Central*), Asunción

PAYS-BAS

Mme Robine DE LANGE-TEGELAAR, Vice président, Tribunal du district de La Haye, La Haye (contact principal)

M. Jacques M.J. KELTJENS, Vice président, Tribunal du district de La Haye, La Haye (suppléant)

PÉROU

Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, juge supérieur, Chambre de la famille de la Cour supérieure de justice (*Vocal Superior de la Corte Superior de Justicia, Sala de Familia, Poder Judicial*), Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Mme Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, juge, Tribunal de la jeunesse, District national, Chambre civile (*Tribunal de Niños, Niñas y Adolescentes, Distrito Nacional Sala Civil*), Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

M. Lubomir PTÁČEK, juge, Cour régionale d'Ústí nad Labem, Bureaux de Liberec, Liberec

ROUMANIE

Mme Andreea Florina MATEESCU, juge au Tribunal de Bucarest, Ve Section Civile, Bucarest (contact principal)

Mme Anca Magda VLAICU, juge au Tribunal de Bucarest, IVe Section Civile, Bucarest (suppléant)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Le très Honorable *Lord Justice* Mathew THORPE, juge de la Cour d'appel, Chef de la Justice internationale de la famille, Cours royales de justice (*Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, The Royal Courts of Justice*), Londres

Pour l'Irlande du Nord

L'Honorable juge Ben STEPHENS, Cours royales de justice (*The Royal Courts of Justice*), Belfast

Pour l'Écosse

L'Honorable *Lord* WOOLMAN (Stephen), Cour suprême (*Supreme Court*), Édimbourg

Sheriff Deirdre MACNEILL, *Sheriff Court House*, Édimbourg

POUR LES TERRITOIRES BRITANNIQUES D'OUTRE-MER

Les Îles Caïmans

L'Honorable juge en chef Anthony SMELLIE, juge principal des Îles Caïmans (*Chief Justice of the Cayman Islands*), *Chief Justice's Chambers*, Grand Cayman

SINGAPOUR

Juge principal du district FOO Tuat Yien, Division de la justice de la famille et des mineurs, *Subordinate Court*, Singapour

SUÈDE

L'Honorable Ann-Sofie BROQVIST, juge, Tribunal du district de Stockholm (*Stockholms Tingsrätt*), Stockholm

TRINITÉ-ET-TOBAGO

L'honorable juge Allyson RAMKERRYSINGH, Tribunal aux affaires familiales de la Trinité-et-Tobago, Port-d'Espagne

URUGUAY

L'Honorable Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, juge du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session (*Ministro del Tribunal de Apelaciones de Familia de 2º Turno de Montevideo*), Montevideo

VENEZUELA

Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Président du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et Coordinateur national de l'adoption internationale (*Presidente del Circuito de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes de la Circunscripción Judicial del Área Metropolitana de Caracas y Coordinador Nacional de Adopción Internacional*), Caracas

Note personnelle

Hans van Loon
Secrétaire général

Le Ministère de la Justice et de la Police de la Norvège a informé fin août 2011 le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé du fait que le Ministère a sévèrement été endommagé lors de l'attaque terroriste survenue à Oslo, Norvège, le 22 juillet 2011. Le Département des Affaires civiles (l'Autorité centrale sous la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) a été profondément attristé par la perte de deux collègues, Mmes Ida Marie Hill et Kjersti Berg Sand, qui ont toutes deux collaboré sur des affaires d'enlèvement d'enfants ainsi que sur les Conventions Notification et Preuve. Le Département des Affaires civiles a également été profondément attristé par la perte de Mme Ingrid Midtgaard, qui a été tuée le 26 août 2011 lors d'une attaque à la bombe au siège des Nations Unies au Nigéria. Mme Midtgaard travaillait temporairement pour les Nations Unies et avait prévu de rentrer au Ministère de la Justice en octobre 2011, où elle devait poursuivre ses travaux antérieurs

sur des affaires d'enlèvement d'enfants ainsi que sur les Conventions Notification et Preuve. Mme Midtgaard était l'une des organisatrices du Séminaire nordique et balte sur l'enlèvement international d'enfants organisé à Tallinn l'année dernière. Avec une collègue, elle a rédigé un rapport sur le séminaire qui avait été publié dans le tome XVII de printemps 2011 de la Lettre des Juges.

Mes collègues et moi-même avons été dévasté d'apprendre de telles nouvelles. Au nom de la Conférence de La Haye de droit international privé je désire exprimer notre profonde sympathie envers le Ministère de la Justice de la Norvège qui a perdu trois merveilleuses collègues. Nous ressentons et partageons le chagrin de leurs familles, amis et collègues. Des efforts extraordinaires sont requis de la part de l'Autorité centrale, qui a également perdu ses bureaux, afin de continuer le travail hautement apprécié dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. Nous souhaitons tout particulièrement à ces collègues toute la force et courage nécessaires. Nous savons qu'ils seront soutenus par d'autres collègues, y compris les juges de liaison de la Norvège, Mmes Anne Marie Selvaag et Torunn Kvisberg.